

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

RH-3-92

Mars 1993

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

Demande du 31 Juillet 1992 visant de
nouveau droits exigibles à compter du
1^{er} janvier 1993

RH-3-92

Mars 1993

Droits

©Ministre des Approvisionnements et services,
Canada 1993

No. de cat. NE22-1/1993-3F
ISBN 0-662-98109-X

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

©Minister of Supply and Services Canada 1993

Cat. No. NE22-1/1993-3E
ISBN 0-662-20353-4

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Exposé et comparutions	(iv)
Abréviations	(vi)
Aperçu	(viii)
Chapitre 1	1
Contexte et demande	1
Chapitre 2	4
Accord visant la demande de Westcoast concernant ses droits exigibles en 1993	4
Chapitre 3	9
Besoins en recettes pour 1993	9
Chapitre 4	11
Base tarifaire	11
Chapitre 5	14
Structure et coût du capital	14
5.1 Ratio du capital-actions ordinaire	14
5.2 Taux de rendement du capital-actions ordinaire	15
5.3 Autres taux du coût du capital	16
5.3.1 Dette consolidée	16
5.3.2 Dette non consolidée	16
5.3.3 Capital-actions privilégié	17
5.4 Rendement sur la base tarifaire	17
5.5 Calcul de l'impôt sur le revenu exigible	18
Chapitre 6	20
Frais d'exploitation	20
6.1 Traitements, salaires et avantages sociaux	20
6.2 Autres frais d'exploitation et d'entretien et frais d'exploitation	21
6.3 Imputation de coûts aux activités non réglementées	22
Chapitre 7	23
Comptes de report	23
7.1 Traitement des comptes de report actuels	23
7.2 Maintien des comptes de report existants	23
7.3 Compte de report associé au taux de la dette non consolidée	24

Chapitre 8	26
Conception des droits et questions tarifaires diverses	26
8.1 Débit	26
8.2 Service de stabilisation et de fractionnement des liquides	26
8.3 Service de récupération des liquides	27
8.4 Facteurs de contraction des liquides de l'usine Boundary Lake	28
8.5 Réception et livraison du gaz	29
Chapitre 9	30
Mise en file d'attente, critères d'accès et durée des contrats	30
9.1 Historique	30
9.2 Mise en file d'attente et critères d'accès	31
9.2.1 Points non contestés	32
9.2.1.1 Entrée dans la file d'attente	32
9.2.1.2 Premier jeu de renseignements à l'appui	32
9.2.1.3 Second jeu de renseignements à l'appui	33
9.2.1.4 Acceptation du service offert	33
9.2.1.5 Projet d'agrandissement	34
9.2.1.6 Cession d'un rang occupé dans la file d'attente	37
9.2.2 Points contestés	37
9.2.2.1 Frais de mise en file d'attente	37
9.2.2.2 Service accepté à une date antérieure à celle précisée sur la formule de demande de service	39
9.2.2.3 Renseignements à fournir pour les contrats de service appuyant un projet d'agrandissement	40
9.2.3 Dispositions transitoires	41
9.3 Durée minimale des contrats de service garanti et droits de renouvellement	42
9.3.1 Durée minimale des contrats	42
9.3.2 Délai de préavis pour exercer le droit de renouvellement	48
9.3.3 Modalités d'application progressive	51
9.4 Dépôt des tarifs	52
Chapitre 10	53
Droits provisoires et définitifs	53
Chapitre 11	54
Dépôts subséquents de la part de Westcoast	54
Chapitre 12	55
Disposition	55

Liste des annexes

I	Ordonnance TG-2-93	56
II	Décision concernant les questions relatives aux procédures de mise en file d'attente, aux critères d'accès et à la durée des contrats	58
III	Ordonnance TGI-6-92	64
IV	Liste des questions	67
V	Carte du réseau - zones tarifaires	68

Liste des tableaux

3-1	Besoins en recettes; prévisions pour 1992, demande pour l'année d'essai 1993 et besoins approuvés	10
4-1	Base tarifaire moyenne; prévisions pour 1992, base demandée et base approuvée pour l'année d'essai 1993	11
5-1	Structure financière moyenne présumée et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1993	18
5-2	Structure financière moyenne présumée et taux de rendement demandés pour l'année d'essai 1993	19

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

PAR SUITE D'une demande présentée par Westcoast Energy Inc., en vertu du paragraphe 19(2) et de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue de la délivrance d'ordonnances relatives à ses droits;

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience RH-3-92 de l'Office national de l'énergie.

AUDIENCE TENUE à Vancouver (C.-B.) du 16 au 19 novembre 1992, et à Calgary (Alberta) le 25 novembre 1992.

DEVANT :

C. Bélanger	Présidente de l'audience
R. Illing	Membre
R.L. Andrew	Membre

COMPARUTIONS :

J.W. Lutes R.M. Sirett	Westcoast Energy Inc.
B. Rogers	British Columbia Council of Carpenters
H.R. Ward	Association Canadienne des Producteurs Pétroliers
S. Lutyck	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
A.R. Fraser	La Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée
J.M. Pelrine	British Columbia Petroleum Corporation
F. Basham	BP Canada société de ressources naturelles
S.M. Richards	BC Gas Inc.
D.C. Edie	Brymore Energy Ltd.
R.C. Beattie	CanWest Gas Supply Inc.
D. Bursey	Council of Forest Industries of British Columbia, Cominco Limited and Methanex Corporation

D. Rowbotham	Enserch Development Corporation
M.M. Moseley	Groupe des utilisateurs à l'exportation (composé de IGI Resources Inc., Grand Valley Gas Co., Northwest Natural Gas Company, Intermountain Gas Company, Washington Natural Gas Company et Washington Water Power Compnay)
H. Hobbs	Foothills Pipe Lines Ltd.
R.B. Hillary	Hillary & Associates Inc.
D.A. Holgate	Husky Oil Operations Ltd.
L. Keough	J. Makowski Associates, Inc.
L. Keough	North Canadian Oils Limited
C.B. Woods	Mobil Oil Canada
L.E. Smith	Northwest Pipeline Corporation
D. Dawson R. Hunter	Pan-Alberta Gas Ltd. et Northwest Pacific Energy Marketing Inc.
S.R. Miller	Petro-Canada Inc.
R. Kline	Unocal Canada Limited
R.R. Shouldice J. Fingarson	Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières, agissant au nom de la province de la Colombie-Britannique
W.M. Moreland	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
R. Graw L.A. Boychuk	Office national de l'énergie

Abréviations

10^3 m^3	millier de mètres cubes
$10^3 \text{ m}^3/\text{j}$	millier de mètres cubes par jour
10^6 m^3	million de mètres cubes
$10^6 \text{ m}^3/\text{j}$	million de mètres cubes par jour
$10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$	million de pieds cubes par jour
10^9 pi^3	milliard de pieds cubes
$10^9 \text{ pi}^3/\text{j}$	milliard de pieds cubes par jour
Amoco	Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée
ACPP	Association Canadienne des Producteurs Pétroliers
BC Gas	BC Gas Inc.
BP Canada	BP Canada société de ressources naturelles
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
CanWest	CanWest Gas Supply Inc.
COFI	Council of Forest Industries of British Columbia
Czar	Czar Resources Limited
E et E	exploitation et entretien
Groupe de travail	groupe de travail de l'industrie sur les droits et les tarifs de Westcoast
GUE	Groupe des utilisateurs à l'exportation
Husky	Husky Oil Operations Limited
IGES	installations de gazoduc en service
Loi sur l'ONÉ ou la Loi	Loi sur l'Office national de l'énergie
NORPAC	Pan-Alberta Gas Ltd. et Northwest Pacific Energy Marketing Inc.

ONÉ ou l'Office	Office national de l'énergie
Petro-Canada	Petro-Canada Inc.
PFUDC	provision pour fonds utilisés durant la construction
Colombie-Britannique ou la province	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières, agissant au nom de la Colombie- Britannique
RCO	rendement du capital-actions ordinaire
SFL	stabilisation et fractionnement des liquides
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Union Energy	Union Energy Inc.
Unocal	Unocal Canada Limited
Westcoast, la requérante ou la société	Westcoast Energy Inc.
WestCoast Gas	WestCoast Gas Inc.

Aperçu

(Avis : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie des présents motifs de décision. Pour plus de détails, le lecteur est prié de lire les sections pertinentes du présent document)

La demande et l'audience

Le 31 juillet 1992, Westcoast a déposé auprès de l'Office une demande visant de nouveaux droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 1993. L'audience publique a débuté le 16 novembre 1992 et a duré cinq jours. L'Office a entendu la preuve à Vancouver du 16 au 19 novembre 1992, et la contre-plaidoirie le 25 novembre, à Calgary.

Droits applicables en 1993

Le 18 décembre 1992, l'Office a approuvé les droits demandés sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier 1993. Ces droits prévoyaient une majoration de 2,1 % pour un service de livraison type.

Dans la présente décision, l'Office ordonne à Westcoast de déposer aux fins de son approbation les droits définitifs pour l'année 1993 qui devront être facturés de manière uniforme tout au long de l'année. L'Office a estimé que ces droits définitifs seront plus élevés de 1,9 % que les droits de 1992. L'Office a également ordonné à Westcoast de rembourser à ses clients la différence entre les droits découlant de la présente décision et les droits provisoires, ainsi que les frais financiers qui s'y rattachent.

Accord en rapport avec la demande de Westcoast

Au cours de la présente instance, Westcoast s'est entendue avec certains intervenants concernant sa demande de droits pour 1993. Cet accord n'a pas été contestée par d'autres intervenants. Dans sa décision, l'Office a constaté que les intérêts des parties touchées par l'entente avaient été convenablement traités au cours du processus. L'Office a aussi conclu que l'accord présentait un fondement approprié pour l'établissement des droits justes et raisonnables que peut exiger Westcoast en 1993.

Besoins en recettes

Selon les estimations de l'Office, ses décisions donneront lieu à des besoins en recettes approuvés de 370,1 millions de dollars, dont 364,5 millions seront recouvrés par le biais des droits. Les 5,6 millions de dollars restants, lesquels représentent la taxe sur l'essence colorée, seront recouvrés directement auprès des expéditeurs.

Base tarifaire

L'Office a approuvé une base tarifaire de 1 229,4 millions de dollars et a ordonné à Westcoast d'enlever du poste des installations de gaz en service les montants liés aux projets qui n'ont pas été approuvés, au 1^{er} mars 1993, en vertu de la Partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Taux de rendement

L'Office a approuvé la demande de Westcoast voulant que le ratio du capital-actions ordinaire demeure à 35 %. Il a aussi approuvé un taux de rendement du capital-actions ordinaire de 12,25 %, soit le même taux que celui de TransCanada PipeLines Ltd. approuvé pour 1993 dans l'instance RH-2-92.

Frais d'exploitation

L'Office a approuvé les frais d'exploitation et d'entretien demandés, de 122,8 millions de dollars. Le montant approuvé tient compte d'une réduction de 500 000 dollars au chapitre des dépenses d'exploitation et d'entretien proposées dans la demande (telle que révisée le 28 septembre 1992), convenu par les parties à l'accord.

Comptes de report

L'Office a approuvé la disposition proposée des soldes de fin d'année 1992 des comptes de report déjà approuvés et a autorisé le maintien des comptes de report relatifs au coût du service et au revenu pour 1993, comme l'a demandé Westcoast. Dans le contexte de l'accord, l'Office a également approuvé pour 1993 un compte de report relatif à la dette non consolidée.

Conception des droits

L'Office n'a pas été convaincu par Petro-Canada de modifier la conception des droits approuvée pour le service de stabilisation et de fractionnement des liquides. L'Office a ordonné à Westcoast de continuer à exiger, sur une base provisoire, le droit applicable au service de récupération des liquides qui est en vigueur sur une base provisoire depuis le 1^{er} janvier 1993.

Mise en file d'attente et critères d'accès

L'Office a approuvé les changements relatifs à l'information demandée aux expéditeurs éventuels lors de leur entrée dans la file d'attente, au premier et second jeux de renseignements à l'appui, à l'acceptation du service offert et aux renseignements associés aux projets d'agrandissement. L'Office a également approuvé des délais touchant la fourniture des renseignements à l'appui de 18 et 12 mois, respectivement, avant la date de début du service demandé pour les premier et second jeux de renseignements à l'appui. Il a aussi approuvé qu'on offre simultanément toute capacité libérée par attrition aux expéditeurs éventuels, ainsi que la cession dans certaines circonstances de rangs dans la file d'attente.

L'Office a approuvé un frais d'admission dans la file d'attente équivalent au droit quotidien relatif à la demande contractuelle applicable au type de service demandé. En ce qui concerne les expéditeurs

éventuels qui acceptent une offre de service à une date antérieure à celle précisée à leur formule de demande de service, l'Office a approuvé la proposition de Westcoast de demande de renseignements. Il a aussi adopté la proposition «10-10 et 2» concernant l'information à l'appui de projets d'agrandissement des installations. Un expéditeur visé par le projet d'agrandissement sera tenu de conclure avec Westcoast une entente de service d'une durée de 10 ans et de prouver qu'il dispose d'un approvisionnement en gaz de 10 ans et d'un marché bon pour au moins deux ans, ou dispose d'un marché bon pour dix ans et d'un approvisionnement en gaz bon pour au moins deux ans.

Durée minimale des contrats de service garanti et droits de renouvellement

En ce qui a trait aux contrats de service garanti propres aux zones 3 et 4, l'Office a approuvé que les contrats assortis de droits de renouvellement aient une durée d'au moins deux ans, et qu'un préavis de renouvellement de service soit soumis au moins treize mois à l'avance, à moins que le contrat n'expire le 31 octobre 1994 ou après. L'Office a ordonné à Westcoast d'appliquer des modalités d'application progressives. Il a aussi approuvé que les contrats sans droits de renouvellement aient une durée d'au moins un an.

Chapitre 1

Contexte et demande

Le 31 juillet 1992, Westcoast Energy Inc. («Westcoast», «le demandeur» ou «la société») a demandé à l'Office national de l'énergie («l'Office» ou «l'ONÉ»), en vertu du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ» ou «la Loi»), de rendre une ou des ordonnances concernant des droits provisoires et définitifs pour 1993. Le 14 septembre 1992, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-3-92 qui établissait au 16 novembre 1992 le début de l'audience relative à la demande de Westcoast. En outre, cette ordonnance précisait les directives sur la procédure et comportait la liste préliminaire des questions en litige. Le 18 décembre 1992, l'Office a délivré l'ordonnance TGI-6-92 (annexe III) qui autorisait Westcoast à percevoir les droits demandés de façon provisoire à partir du 1^{er} janvier 1993.

Dans une lettre du 13 octobre 1992, Westcoast a avisé l'Office qu'elle avait conclu un accord relativement à sa demande visant les droits de 1993 avec l'Association Canadienne des Producteurs Pétroliers («ACPP»), le Council of Forest Industries of British Columbia, BC Gas Inc. («BC Gas») et CanWest Gas Supply Inc. («CanWest»). Afin de mettre en oeuvre cet accord, Westcoast a modifié sa demande en réduisant ses frais d'exploitation et d'entretien («E et E»), en demandant un compte de report visant sa dette non consolidée et en demandant, enfin, un taux de rendement de son capital-actions ordinaire («RCO») égal à celui qui doit être approuvé pour TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») dans le cadre de l'audience RH-2-92 en cours. De plus, Westcoast a demandé que l'Office examine, par voie de mémoires, la procédure de mise en file d'attente et les critères d'accès.

Dans sa lettre du 13 octobre 1992, Westcoast a affirmé que les parties visées par l'accord ne présenteraient pas de demandes de renseignements et de preuves écrites et ne procéderaient pas au contre-interrogatoire de témoins relativement au coût du service et à la base des taux de Westcoast pour 1993. Westcoast a aussi demandé qu'on l'autorise à verser au dossier de l'audience RH-3-92 les pièces portant sur le RCO qui ont été soumises dans le cadre de l'audience RH-2-92 concernant TransCanada. Westcoast a affirmé qu'elle retirerait les preuves déjà versées au dossier, préparées par ses témoins-experts en matière de questions financières, si l'Office avalisait sa demande.

Vers la même période, la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta («CCPA»), BP Canada société de ressources naturelles («BP Canada»), CanWest, Husky Oil Operations Ltd. («Husky») et Unocal Canada Limited («Unocal») ont proposé, dans le cadre de leurs interventions, que l'Office retire la question de mise en file d'attente et d'accès de la liste des questions en litige, et qu'il examine plutôt cette question par voie de mémoires.

Le 16 octobre 1992, l'Office a modifié la liste des questions en délivrant l'ordonnance modificatrice AO-1-RH-3-92. Il y a ajouté les questions de la planification de l'entretien et des crédits appliqués aux frais liés à la demande qui y sont associés, tel que l'ont demandé CanWest et Czar Resources Limited («Czar»). De son propre chef, l'Office y a aussi ajouté la question de la méthode comptable appropriée pour l'extinction graduelle et l'amortissement de l'impôt reporté. L'Office a décidé de traiter la question de mise en file d'attente et d'accès dans le cadre de l'audience RH-3-92, jugeant que la nature de la question ne se prêtait pas facilement à un examen par voie de mémoires.

Reconnaissant que les intervenants désiraient que la question soit réglée le plus rapidement possible, l'Office a aussi indiqué qu'il était disposé à rendre une décision à ce sujet avant de rendre sa décision relativement aux autres questions devant être examinées dans le cadre de l'audience. L'Office n'a toutefois pas jugé nécessaire d'ajouter à la liste de façon particulière, comme le demandait Petro-Canada Inc. («Petro-Canada»), les questions visant la répartition appropriée des coûts, la conception des droits et les modalités générales des activités de stabilisation et de fractionnement des liquides («SFL») estimant que la portée des audiences sur les droits couvrent toujours toutes les questions portant sur les droits et les modalités générales qui s'appliquent aux activités actuelles de la société.

Dans sa lettre du 20 octobre 1992, Westcoast a nommé d'autres parties qui avalisaient l'accord ou ne s'y opposaient pas. Westcoast a aussi exprimé son point de vue relativement à la mise en oeuvre de l'accord et a demandé que l'Office élimine plusieurs questions de la liste.

Dans sa lettre du 26 octobre 1992, l'Office a affirmé qu'il était disposé à reconnaître le bien-fondé de l'accord, durant l'audience à venir, mais qu'il s'attendait à ce que Westcoast se libère du fardeau de la preuve en présentant des preuves suffisantes à l'appui des divers éléments de l'accord. L'Office a ajouté que même si la Loi ne prévoit pas de méthode pour l'établissement de droits justes et raisonnables, la méthode choisie doit néanmoins respecter les principes d'impartialité, et la décision de l'Office doit faire fond sur les pièces pertinentes qui sont versées au dossier.

De plus, l'Office a délivré l'ordonnance modificatrice AO-2-RH-3-92, par laquelle il modifiait la liste des questions en litige pour la deuxième fois. L'Office a appuyé la demande de Westcoast pour ce qui est d'éliminer la question soulevée par BP Canada au sujet des provisions tarifaires actuelles qui régissent les activités de traitement, étant donné que cet intervenant n'avait plus l'intention de pousser plus loin la question, à l'audience, et que les autres intervenants et l'Office ne se sont pas autrement opposés à ces provisions tarifaires. L'Office a aussi avalisé la proposition de Westcoast que la question liée à la facturation quotidienne pourrait être différée et l'a donc retranchée. Pour ce qui est de la demande de Westcoast visant le retranchement des questions liées à l'affectation des années-personnes, de même que des traitements, salaires et avantages sociaux; à la répartition des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Westcoast; et aux comptes de report, l'Office a indiqué que même si ces questions tombent dans le cadre des éléments de l'accord, elles devraient tout de même être examinées à l'audience, de façon à déterminer si ces éléments respectent les principes acceptés d'établissement de droits et ne sont pas autrement contraires à l'intérêt public.

L'Office a aussi ordonné à Westcoast de présenter des preuves à l'appui des divers éléments de l'accord, dont un exposé raisonné relativement à sa demande visant un RCO égal à celui de TransCanada. Westcoast a donc présenté des preuves supplémentaires, le 2 novembre 1992, et le 12 novembre 1992, l'Office a autorisé la demande de Westcoast du 13 octobre 1992, permettant à la société de verser au dossier de l'audience RH-3-92 le dossier sur le RCO qui a été monté dans le cadre de l'audience RH-2-92 concernant TransCanada. Westcoast a par la suite retiré du dossier de l'audience présente la preuve préparée par ses témoins-experts en matière de questions financières.

Le 16 novembre 1992, l'Office a modifié la liste des questions en litige pour la troisième et dernière fois. Lors de l'ouverture de l'audience, l'Office a exprimé son intention d'éliminer les questions portant sur la planification de l'entretien et des crédits applicables aux frais liés à la demande, comme

l'avaient demandé CanWest et Czar. Considérant qu'aucun intervenant, à l'audience, ne s'est opposé à cette proposition, l'Office a également retranché cette question. L'annexe IV présente la liste des questions dans sa version finale.

L'Office a siégé à Vancouver, en Colombie-Britannique, du 16 au 19 novembre 1992, et il a entendu la contre-plaidoirie à Calgary, en Alberta, le 25 novembre 1992.

Le 10 février 1993, Westcoast a demandé que soient réduits les volumes de liquides utilisés pour le calcul des droits pour 1993 visant les activités de récupération des liquides.

Chapitre 2

Accord visant la demande de Westcoast concernant ses droits exigibles en 1993

Dans le cadre de sa demande de droits exigibles en 1993, Westcoast a déposé auprès de l'Office, par lettre du 13 octobre 1992, les résultats d'un accord qu'elle a conclu avec l'ACPP, le Council of Forest Industries of British Columbia, BC Gas et Canwest, et a modifié sa demande en conséquence. Même si BC Gas a participé aux négociations de l'accord et a donné son appui à ce compromis, elle ne s'est toutefois pas prononcée sur la pertinence du rendement sur le capital- actions ordinaire ou sur la structure du capital. Le 20 octobre 1992, Westcoast a fait part à l'Office des démarches qu'elle avait entreprises auprès des parties intéressées pour rechercher leur appui aux éléments de l'accord, ainsi que des multiples répliques qu'elles avait reçues pour ou contre celui-ci. Elle a signalé qu'elle continuerait de solliciter les opinions des autres parties qui ne lui avaient pas encore répondu. Dans sa lettre du 21 octobre 1992, Westcoast a communiqué à l'Office les noms d'autres parties qui appuyaient ou s'opposaient à l'accord.

Le Groupe des utilisateurs à l'exportation ("GUE") s'est initialement refusé d'appuyer l'accord car il n'avait pas été invité à participer aux négociations et n'avait eu ni les documents de travail ni la documentation d'appui visant l'accord. Le GUE s'est donc déclaré dans l'impossibilité d'étudier les éléments de l'accord comme il le fallait tant que Westcoast n'aurait pas rectifié cette omission. Cette dernière a répondu en exposant au GUE le projet d'accord et en l'invitant à participer aux futurs pourparlers concernant tout accord. Le GUE a donc adressé une lettre à l'Office, le 20 octobre 1992, lui faisant savoir qu'il était prêt à donner son plein appui à l'accord déposé dans cette instance.

Voici les éléments de l'accord:

- a) Westcoast convient de réduire ses dépenses au chapitre des frais d'exploitation et d'entretien d'un montant global de 500 000 \$;
- b) Westcoast accepte la création, pour l'année d'essai 1993 seulement, d'un compte de report pour y consigner tout écart entre le taux réel du coût de la dette non consolidée et le taux de 9,7 % qu'elle a utilisé dans sa demande. En outre, tout écart entre le taux du coût de 9,7 % utilisé par Westcoast pour des débentures de série «O» inclus dans le coût enchâssé de la dette consolidée en 1993 et le taux réel de l'émission serait inscrit dans le compte de report;
- c) Westcoast convient que le taux de rendement du capital-actions ordinaire, pour 1993, devrait équivaloir au taux de rendement du capital-actions ordinaire approuvé par l'Office pour TransCanada dans l'instance RH-2-92;
- d) Westcoast convient de demander à l'Office de traiter de la question de mise en attente et des critères d'accès par voie de mémoires.

Westcoast a expliqué que la réduction de 500 000 \$ apportée à ses frais d'E et E pour 1993 comprend une réaffectation maximale de 300 000 \$ aux opérations de Westcoast non réglementées; cette réaffectation découle de l'augmentation des coûts liées à son acquisition récente de Union Energy Inc. («Union Energy»). La réduction associée aux 200 000 \$ restants s'explique par une diminution globale des «autres dépenses générales», et est conditionnelle à ce que Westcoast détermine elle-même les rajustements qu'elle apportera aux éléments de son coût du service.

Quant à son compte de report associé au taux de la dette non consolidée pour 1993, Westcoast a déclaré qu'elle acceptait de créer ce compte de report à la demande des autres parties qui ont négocié l'accord, afin de protéger les payeurs de droits au cas où le taux de la dette non consolidée serait inférieur au taux demandé de 9,7 %.

Westcoast a en outre affirmé qu'elle s'était fondée sur trois facteurs pour accepter que son RCO, en 1993, soit arrêté au même taux que l'Office autorisera pour TransCanada dans le cadre de l'instance RH-2-92. Tout d'abord, les audiences de Westcoast et de TransCanada se sont tenues à peu près au même moment, et le règlement de la question du taux de rendement aurait exigé la préparation des mêmes documents de preuve de la part des mêmes témoins aux deux instances. En deuxième lieu, l'Office avait déterminé en 1992 des taux de rendement équivalents sur le capital-actions ordinaire pour Pipeline Interprovincial Inc., Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. et Westcoast, même si les audiences respectives les concernant ont eu lieu à des périodes différentes. C'est ce qui a poussé Westcoast à croire que, les deux audiences de TransCanada et de Westcoast ayant lieu pour ainsi dire en même temps, l'Office accorderait probablement à Westcoast le même taux de rendement qu'à TransCanada. En troisième lieu, Westcoast a constaté que les RCO accordés par l'Office à TransCanada par rapport à ceux accordés à Westcoast ont été sensiblement les mêmes depuis des années, et qu'une comparaison des taux de rendement autorisés pour les deux sociétés entre 1986 et 1991 ne montre qu'un écart de quatre points de base.

En conclusion, Westcoast a soumis que l'Office accepte qu'un accord soit une preuve probante de la justesse et de l'équité des droits demandés lorsqu'on retrouve les circonstances suivantes, comme on peut le faire au cas présent:

- a) les parties intéressées avalisent l'accord, soit par leur participation active aux négociations, soit en donnant leur consentement, soit en ne s'y opposant pas;
- b) l'appui à l'accord se fonde sur un soutien général et, en particulier, un soutien de vastes secteurs rejoignant l'intérêt public, y compris des consommateurs, des producteurs, des expéditeurs et des gouvernements;
- c) les parties qui ont participé aux négociations n'ont aucun lien de dépendance avec le demandeur; et
- d) les parties qui ont participé aux négociations sont à l'avant-garde et disposent des ressources nécessaires pour évaluer la demande et l'accord qui sont proposés.

Westcoast a en outre affirmé que chacune des circonstances énumérées ci-dessus s'applique à la négociation de l'accord dont il est question dans la présente instance.

Opinions des intervenants

L'ACPP a donné son plein appui à l'accord négocié avec Westcoast dans ce cas particulier et pense que toutes les parties intéressées ont eu l'occasion de s'exprimer au sujet de l'accord par le biais de l'audience.

BC Gas a affirmé que les parties présentes durant les pourparlers étaient en majorité des expéditeurs et qu'elles avaient eu amplement l'occasion de participer. BC Gas a aussi convenu avec l'ACPP que le processus d'audience de l'Office a permis à toutes les parties d'exprimer ce qui leurs déplaisait à propos de l'accord et que l'Office pouvait pondérer ces inquiétudes en fonction des témoignages à l'appui de l'accord.

Par ailleurs, le Council of Forest Industries of British Columbia, Cominco Ltd. et Methanex Corp. («COFI») a déclaré que, dans les circonstances présentes, même s'il participait à la négociation de l'accord, l'avalisait et l'appuyait, en général, il ne favorisait pas autant que les autres parties le recours à des accords et préférait que les problèmes et l'établissement des droits se fassent dans le cadre du processus d'audience de l'Office. Il s'est inquiété surtout du fait que le processus de négociations d'accord est chronophage et dispendieux. À son avis, les industries sont des consommatrices de gaz qui n'ont rien à voir avec l'exploitation d'une entreprise pipelinère, et ne possèdent pas, en conséquence, la compétence voulue pour participer de manière constructive aux réunions du groupe de travail qui examine les questions techniques concernant le réseau de Westcoast. C'est la raison pour laquelle ils ont dû recourir aux services d'experts-conseils pour les aider dans ces discussions, tandis que les producteurs et Westcoast ont pu compter sur leur propre personnel. De l'avis du COFI, le processus d'audience et la participation de l'Office et de son personnel ont permis de réduire cette lacune en matière d'information. À titre d'utilisateurs des services pipeliniers, ils peuvent compter sur la compétence et la participation de l'Office au moyen du processus d'audience, pour s'assurer de la protection de leurs intérêts.

Westcoast a répondu aux commentaires du COFI en disant que mêmes si elle comprenait les inquiétudes des sociétés industrielles, il n'était pas nécessaire que chaque membre du groupe de travail contribue de la même façon que les autres ou ait un point de vue identique. À son avis, le COFI a un rôle à jouer, mais pas nécessairement à plein temps, et il a y d'autres membres du groupe de travail qui participent à plein temps et sur lesquels il peut compter. Westcoast a conseillé à COFI de ne pas considérer les travaux du groupe dans une optique négative simplement parce qu'il ne peut y participer à temps plein.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières, agissant au nom de la province de la Colombie-Britannique («la Colombie-Britannique» ou «la province») dans sa plaidoirie finale, a donné son appui d'ensemble à la négociation de l'accord dans la présente instance, mais il s'est dit inquiet au sujet des négociations d'accord en général. La province a déclaré en effet qu'elle n'est pas convaincue que le processus soit assez ouvert au public, que le public peut penser que des marchés sont conclus entre les principaux intervenants, et qu'il n'y a pas de dossier public complet. En plus, la province se préoccupe du fait que le pouvoir de marchandage de chaque partie risque d'être inégal lors des négociations; elle a surtout fait référence au contrôle que Westcoast peut exercer sur le processus et à l'influence qu'elle peut déployer sur le résultat final de l'accord. Enfin, la province a déploré que l'Office n'ait pas participé aux négociations de l'accord.

Pour obvier à ces inquiétudes, la province a fait quelques recommandations qui devraient, si elles sont adoptées, établir un processus juste et ouvert qui satisferait l'intérêt public et que le public considérerait comme approprié. Notons les recommandations suivantes :

- L'intention des parties d'entamer des pourparlers en vue d'un accord devrait faire l'objet d'une vaste publicité;
- L'Office devrait considérer le processus de sélection du président et du secrétaire du groupe de travail et s'assurer que ces personnes soient indépendantes du demandeur;
- Le personnel de l'Office devrait participer aux négociations;
- Un dossier complet devrait être monté et distribué au cours des négociations; il comprendrait des rapports, des études et d'autres documents versés par les parties intéressées;
- Un ensemble défini de procédures et règles de négociations devrait être adopté, documenté et déposé auprès de l'Office.

Westcoast a répondu aux recommandations de la province visant l'amélioration du processus en faisant remarquer qu'elles sont, en fait, les fondements mêmes du processus d'audience de l'Office, lequel est un processus de négociations d'ailleurs et est toujours à la disposition des parties. À son avis, il est inutile d'importer ces caractéristiques au processus de négociations d'accords.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît l'initiative prise par les parties à l'audience pour résoudre les questions de droits et tarifs par l'entremise de consultations et de négociations, et invite les parties à poursuivre cet effort en établissant un processus de négociations d'accords qui aidera l'Office à déterminer des droits justes et raisonnables applicables au réseau de Westcoast.

L'accord déposé au cours de la présente instance a amené deux questions à l'étude de l'Office: tout d'abord, à savoir si le processus de négociations d'accords fournit l'occasion, aux parties touchées, d'y participer et d'avoir leurs intérêts reconnus; ensuite, si certains des éléments de l'accord, de l'avis de l'Office, entraîneraient des droits qui ne soient pas justes et raisonnables.

En ce qui concerne la première question, l'Office remarque que les négociations se sont déroulées entre parties choisies et que la participation d'autres parties s'est bornée à leur acceptation ou refus de l'ensemble de l'accord tel que Westcoast le leurs a présenté. Normalement, l'Office aurait préféré un processus plus ouvert où toutes les parties touchées auraient été invitées à participer d'une manière ou d'une autre aux négociations et un processus qui aurait été régi par des politiques et des procédures formelles.

Toutefois, l'Office reconnaît que le délai imparti pour en arriver à un accord dans ce cas était très bref, puisque la présente audience a commencé moins d'un mois après la publication de la décision de l'Office RH-1-92, et que la date établie pour le début de la présente audience était imminente, au moment où les négociations ont commencé. Dans ces conditions, les

mesures prises par Westcoast pour solliciter l'opinion des autres parties concernant l'accord et répondre aux préoccupations soulevées par le GUE ont un peu rassuré l'Office. En outre, l'audience menée par l'Office a offert aux parties intéressées l'occasion d'interroger Westcoast et d'autres intervenants sur les négociations de l'accord et sur la demande, et de présenter une plaidoirie finale à l'Office. Compte tenu de ces considérations, l'Office est convaincu que l'accord déposé à l'audience est fondé sur une base raisonnable et équitable.

Quant à la deuxième question, l'Office remarque que toute les parties ont reconnu qu'un accord n'entrave pas la discrétion de l'Office, en vertu de la Loi, de l'accepter ou de le refuser, même si on a émis l'avis que si un accord négocié sans lien de dépendance était changé en profondeur, on pourrait porter préjudice au processus en entier. L'Office n'ignore pas cette préoccupation et reconnaît pleinement que tout accord représente un compromis pour toutes les parties en cause. La préoccupation de l'Office visant le genre d'accord dont les éléments sont présentés comme indissociables ne cherche aucunement à interdire les vrais compromis qui sont au coeur des négociations d'accords. L'Office avait pour tâche d'examiner attentivement les éléments de l'accord afin de s'assurer qu'ils ne comportent pas de stipulations qui soient illégales, contraires à la Loi sur l'Office nationale de l'énergie ou aux principes acceptables d'établissement des droits, ou contraires à l'intérêt public. Après avoir examiné l'accord dans cette optique, l'Office est convaincu qu'il ne contient aucune stipulation inacceptable.

Décision

L'Office constate que l'accord déposé par Westcoast forme un fondement approprié afin de conclure que les droits sont justes et raisonnables pour l'année d'essai 1993.

Chapitre 3

Besoins en recettes pour 1993

Le tableau 3-1 présente, selon les estimations de l'Office, la prévision des besoins en recettes pour 1992, les besoins visés par la demande pour 1993 et les besoins approuvés pour l'année d'essai 1993. Les besoins visés par la demande pour 1993 représentent une augmentation de 6,1 % par rapport aux prévisions de 1992. L'Office a apporté des rajustements à certains éléments du coût du service pour 1993. Ces rajustements découlent principalement du fait que l'Office a déterminé que l'accord proposé, relativement à la demande de Westcoast visant les droits pour 1993, constitue un fondement approprié à partir duquel établir des droits justes et raisonnables. Les rajustements sont examinés dans les chapitres qui suivent. À partir de ces rajustements, et compte tenu des autres pièces que Westcoast sera tenu de déposer auprès de l'Office en conformité avec les stipulations de l'Office décrites au chapitre 11, l'Office a établi les besoins en recettes pour l'année d'essai 1993 de l'ordre de 370,1 millions de dollars. De ce montant, 364,5 millions de dollars seront recouverts par le biais des droits; les 5,6 millions de dollars restants, lesquels représentent le montant de la taxe sur l'essence colorée, seront recouverts directement des expéditeurs, conformément au paragraphe 11.2 des Motifs de décision RH-1-92.

Chapitre 4

Base tarifaire

Le tableau 4-1 présente, d'après les estimations de l'Office, la base tarifaire prévue pour 1992, de même que la base tarifaire demandée et la base tarifaire approuvée pour l'année d'essai 1993. Pour déterminer la base tarifaire pour l'année d'essai, la société a utilisé la méthode de calcul approuvée par l'Office, s'appuyant sur une moyenne de treize mois.

En ce qui a trait aux ajouts prévus devant être inclus dans la base tarifaire pour 1993, Westcoast a soumis un rapport sur ses projets d'immobilisation présentant un dépassement de soit de plus de 50 000 \$, soit de 10 % des coûts estimatifs que la société a incorporé à sa demande lorsqu'elle l'a présentée à l'Office. Ce rapport comportait une explication de chaque dépassement de coûts. Un élément de ce rapport portait sur le projet de la station auxiliaire Beg-Jedney. Lorsque Westcoast a demandé l'approbation de ce projet, en vertu de la partie III de la Loi, la société en évaluait le coût à 9,3 millions de dollars. À la fin du projet, Westcoast a déclaré un dépassement de coûts de 1,4 millions de dollars, soit 15 % de plus par rapport aux estimations originales.

Westcoast a aussi soumis une liste des projets de construction qu'elle prévoit de terminer en 1993, et des estimations des coûts des installations terminées devant être transférés, chaque mois, aux installations de gazoduc en service («IGES»). Les estimations visant les ajouts prévus en 1993 visent certains projets qui n'ont pas encore reçu l'approbation de l'Office aux termes de la partie III de la Loi.

Durant la présente audience, le British Columbia Provincial Council of Carpenters s'est opposé aux pratiques d'attribution des contrats que suit Westcoast visant ses projets d'immobilisation, y compris la politique de demandes de soumissions de la société et sa méthode d'embauche de la main-d'oeuvre de la construction. Westcoast a rejeté les assertions et les suggestions de cet intervenant. Les autres intervenants ne se sont pas opposés à la base tarifaire proposée pour 1993.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que les intervenants ne se sont pas opposés à la base tarifaire proposée pour l'année d'essai, étant donné qu'ils ont accepté les modalités de l'accord. Pour ce qui est du projet de la station auxiliaire Beg-Jedney, même si l'Office admet que l'approbation pour fins de réglementation des projets, en vertu de la partie III de la Loi, repose souvent sur des devis et des estimations de coûts préliminaires, et qu'une divergence entre les estimations originales et le coût final d'un projet n'est pas forcément une preuve d'un mauvais contrôle des coûts ou d'imprudence, l'Office constate que la planification de ce projet a été faite d'une telle manière que Westcoast a dû entreprendre les travaux de construction bien avant que les travaux de conception définitifs n'aient été achevés. Par conséquent, des modifications ont dû être apportées à la conception du projet, durant la construction, et la société a dû faire face à

des coûts d'installations supplémentaires et des frais de recours aux services d'experts-conseils techniques.

D'après l'examen qu'il a mené, l'Office accepte l'explication fournie par Westcoast relativement au dépassement de coûts concernant la station auxiliaire Beg-Jedney, et aux autres dépassements enregistrés. L'Office recommande instamment à Westcoast de prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent, de manière à minimiser les risques de dépassements de coûts. En outre, l'Office donne son aval au facteur de rajustement de la valeur nette des installations de gazoduc en service proposé par Westcoast. Pour ce qui est des ajouts prévus aux installations pour 1993, l'Office est d'avis que les projets qui n'auront pas encore reçu son approbation aux termes de la partie III de la Loi sur l'ONÉ, au moment de rendre les présents Motifs de décision, devraient être exclus de la base tarifaire pour l'année d'essai.

Décision

L'Office autorise l'inclusion, dans les IGES, du coût des projets d'immobilisation compris dans le rapport de Westcoast visant les dépassements de coûts. L'Office ordonne à Westcoast de soustraire les montants prévus au titre des IGES associés aux projets qui ont été rejetés ou qui n'auront pas reçu, le 1^{er} mars 1993, l'approbation de l'Office en vertu de la partie III de la Loi sur l'ONÉ.

Chapitre 5

Structure et coût du capital

5.1 Ratio du capital-actions ordinaire

Westcoast a demandé le maintien à 35 % de son ratio présumé de capital-actions ordinaire.

À l'appui de sa demande, Westcoast a indiqué qu'un ratio présumé du capital-actions ordinaire était établi principalement à partir des risques d'affaires sous-jacents qui frappent les actifs d'un service public. Pour l'année d'essai actuelle, la société a soumis que ses risques d'affaires sont semblables à ceux que l'Office a examinés dans le cadre de l'instance RH-1-92. Westcoast a toutefois fait état qu'elle s'inquiète de ce qu'elle perçoit comme une augmentation des risques liés aux activités réglementées découlant de certaines décisions rendues par l'Office dans le cadre de l'instance RH-1-92.

Westcoast a ajouté que la composante de 35 % pour le ratio du capital-actions ordinaire était nécessaire, compte tenu du niveau de risques financiers inhérents à la structure de son capital et au niveau à la fois de sa dette et de son capital-actions privilégié. Pour ce qui est de déterminer s'il existe un équilibre approprié entre la composante de financement par capital-actions ordinaire des activités réglementées¹ et la portion attribuée implicitement aux activités non réglementées, Westcoast a fait remarquer que le ratio prévu de la dette non consolidée au titre de ses activités non réglementées, y compris l'impôt sur le revenu reporté et hormis les activités de WestCoast Gas Inc. («WestCoast Gas»), est inférieur à 35 %. Westcoast a aussi affirmé que le capital-actions supportant son investissement dans les activités de WestCoast Gas continue de s'accroître à mesure que la société y réinvestit ses gains pour financer la croissance des opérations de distribution de Centra.

Aux environs de la période où s'est tenue l'audience RH-3-92, Westcoast a fait l'acquisition d'Union Energy, une transaction évaluée à quelque 600 millions de dollars. Pour financer cette acquisition, Westcoast a pris des dispositions avec deux banques canadiennes en vue d'obtenir un financement provisoire. Le financement permanent proviendra de trois sources: le produit en espèces qui découlera de l'offre présentée aux actionnaires de Union Energy d'échanger leurs actions contre soit une somme en espèces, soit des actions de Westcoast; l'émission d'actions ordinaires de Westcoast; et la vente d'environ 200 millions de dollars d'actifs non stratégiques.

Puisqu'elle a l'intention de financer l'acquisition d'Union Energy au moyen de capital-actions, Westcoast a affirmé que cette acquisition n'entraînerait pas l'interfinancement de ses activités non réglementées par ses activités réglementées.

Compte tenu des modalités de l'accord exposé dans la demande de Westcoast, concernant ses droits pour 1993, les intervenants ne se sont pas opposés au ratio présumé du capital-actions ordinaire de

¹ Dans les présents Motifs de décision, l'expression «activités réglementées» désigne les activités de Westcoast qui sont réglementées par l'Office. L'expression «activités non réglementées» désigne les autres activités de Westcoast.

35 %. Les intervenants qui ont exprimé leur opinion devant l'Office n'ont pas soulevé la question du ratio du capital-actions ordinaire.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que, depuis la tenue de l'audience RH-1-92, les risques d'affaires liés aux activités réglementées de Westcoast sont demeurés inchangés, à toutes fins pratiques. Compte tenu de cette constatation et de l'évaluation faite par l'Office des risques financiers implicites que comporte la structure présumée du capital de Westcoast, l'Office est d'avis qu'un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 35 % est raisonnable pour 1993.

Décision

L'Office approuve un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 35 % pour l'année d'essai 1993.

5.2 Taux de rendement du capital-actions ordinaire

Dans le cadre de l'accord, Westcoast a demandé à l'Office d'approuver un RCO, pour 1993, égal à celui qu'il a approuvé pour TransCanada dans sa décision relative à l'instance RH-2-92.

À l'appui de sa demande, Westcoast a indiqué que les instances RH-3-92 de Westcoast et RH-2-92 de TransCanada ont lieu essentiellement au même moment; qu'en 1992, l'Office a prescrit le même RCO (de 12,5 %) à Pipeline Interprovincial Inc., à Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. et à Westcoast, en dépit du fait que leurs audiences respectives n'ont pas eu lieu au même moment; et qu'au cours des six dernières années (1986 à 1991), les RCO accordés à TransCanada et à Westcoast ne présentaient que des différences négligeables.

Dans sa plaidoirie, l'ACPP a indiqué qu'elle jugeait acceptable la proposition de Westcoast. Elle a soutenu que sa preuve relative au RCO, dans le cadre de l'audience visant la demande de Westcoast, se serait beaucoup rapprochée de celle qu'elle aurait fournie à l'audience de TransCanada, étant donné que les deux instances ont lieu durant la même période et que la preuve fournie par les témoins-experts de Westcoast aurait été semblable à celle fournie par les témoins-experts de TransCanada.

D'autres intervenants qui ont exprimé leur opinion devant l'Office ont indiqué soit qu'ils donnaient leur appui à la demande de Westcoast visant les droits pour 1993, y compris le taux de rendement du capital demandé, soit qu'ils ne s'y opposaient pas.

L'Office a délivré récemment les Motifs de décision RH-2-92, dans lesquels il approuvait un taux de rendement du capital-actions ordinaire de 12,25 % pour TransCanada en 1993.

Opinion de l'Office

L'Office accepte l'explication fournie par Westcoast en ce qui a trait à sa demande d'un RCO égal à celui accordé à TransCanada pour l'année d'essai 1993. L'Office a attaché beaucoup d'importance au fait que l'instance RH-3-92 visant les droits de Westcoast pour 1993 et l'instance RH-2-92 visant les droits de TransCanada pour 1993 se sont déroulées, à toutes fins pratiques, au même moment. Par conséquent, l'Office aurait, dans le cadre de ces deux instances, examiné des preuves très semblables de la part des témoins-experts et aurait tout probablement tiré des conclusions semblables.

Pour cette raison, et parce que le RCO demandé faisait partie de l'accord soutenu par tous les intervenants de cette audience, l'Office approuve, pour Westcoast, un RCO pour 1993 égal à celui accordé à TransCanada pour 1993. L'Office est d'avis qu'un RCO de 12,25 % serait juste pour les actionnaires et les payeurs de droits, et qu'il permettrait à Westcoast de maintenir son intégrité financière et sa capacité d'attirer des capitaux suivant des modalités raisonnables.

Décision

L'Office approuve un taux de rendement du capital-actions ordinaire de 12,25 % pour Westcoast pour l'année 1993.

5.3 Autres taux du coût du capital

5.3.1 Dette consolidée

Westcoast a demandé un taux de 10,82 % applicable au solde prévu de sa dette consolidée de 736,9 millions de dollars pour 1993. Le montant en dollars de la dette consolidée et le taux du coût qui s'y rapporte ont été établis au moyen de la méthode du produit net, laquelle a été approuvée par l'Office dans ses Motifs de décision RH-1-90. Aucun intervenant ne s'est opposé ni au montant de la dette consolidée demandé ni au taux du coût qui s'y rapporte.

Décision

L'Office approuve le montant en dollars de la dette consolidée s'élevant à 736,9 millions de dollars, de même que le taux de 10,82 % pour l'année d'essai 1993.

5.3.2 Dette non consolidée

Westcoast a demandé un taux de coût de 9,70 % applicable au solde prévu de sa dette non consolidée pour l'année d'essai 1993. Westcoast a expliqué que ce taux se fonde sur des prévisions des taux d'intérêt sur 20 ans et sur les écarts entre les taux des émissions. Westcoast a prévu que le taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada s'élèverait en moyenne à 8,40 % en 1993, et que l'écart entre les taux des émissions couvrirait 130 points de base. Westcoast s'attendait à ce que

l'émission de la dette non consolidée à long terme, prévue pour l'automne 1992, soit effectuée à un taux de 9,70 %. Aucun intervenant ne s'est opposé au coût de la dette non consolidée demandé par Westcoast.

Opinion de l'Office

Considérant que les parties qui ont conclu l'accord ont jugé à propos l'opportunité d'un compte de report associé au taux de la dette non consolidée et que l'Office a approuvé ce compte pour l'année d'essai 1993 (voir paragraphe 7.3), l'Office juge acceptable le taux de coût de la dette non consolidée demandé de 9,7 %.

Décision

L'Office approuve un taux de coût de 9,70 % pour la dette non consolidée pour l'année d'essai 1993.

5.3.3 Capital-actions privilégié

Tout comme elle l'a fait depuis 1985, année durant laquelle elle a émis des actions privilégiées, Westcoast a continué d'attribuer entièrement à ses activités réglementées cette émission de 35 millions de dollars portant un taux de dividendes de 7,68 %. Utilisant la méthode du produit net modifiée, approuvée par l'Office dans ses Motifs de décision RH-2-89, Westcoast a demandé un taux du coût de 7,95 % sur le solde du capital-actions privilégié de 34,8 millions de dollars pour l'année d'essai 1993.

Décision

L'Office approuve le montant de 34,8 millions de dollars pour le capital-actions privilégié et un taux de coût de 7,95 % pour l'année d'essai 1993.

5.4 Rendement sur la base tarifaire

Décision

À la lumière des décisions présentées dans les présents Motifs de décision, l'Office approuve un taux de rendement sur la base tarifaire de 11,18 % pour l'année d'essai 1993. Le tableau 5-1 présente, selon les estimations de l'Office, la structure du capital approuvée et le taux de rendement global.

5.5 Calcul de l'impôt sur le revenu exigible

Pour ce qui est du calcul de l'impôt sur le revenu exigible de Westcoast pour 1993, l'Office a rajusté le montant du «rendement du capital-actions» (voir le tableau 5-2) de manière à ce qu'il corresponde au taux de rendement des capitaux approuvé par l'Office. De plus, afin de maintenir à zéro le revenu imposable du service public de Westcoast, conformément à la décision de l'Office visant la diminution de l'impôt sur le revenu reporté qui est exposée au Chapitre 6 des Motifs de décision RH-1-92, l'Office a également retranché, selon son estimation, 4,4 millions de dollars du montant de la diminution de l'impôt sur le revenu reporté.

En ce qui a trait à la méthode comptable appropriée pour calculer la diminution et l'amortissement de l'impôt sur le revenu reporté, l'Office confirme que Westcoast a bien interprété la décision RH-1-92, relativement à l'impôt sur le revenu du service public de 1992. La diminution ne doit s'appliquer qu'à la réduction du revenu imposable du service public pour l'année d'essai. La diminution de l'impôt sur le revenu reportée ne doit pas être appliquée à l'impôt sur le revenu découlant d'une cotisation d'impôt révisée se rapportant à un exercice financier précédent.

Décision

L'Office a rajusté le calcul de l'impôt sur le revenu exigible de Westcoast pour 1993 de manière à refléter les décisions contenues dans les présents Motifs de décision (voir le tableau 5-2). Pour l'année d'essai 1993, l'impôt sur le revenu exigible pour les activités réglementées n'est calculé qu'en fonction de l'impôt des grandes sociétés et, selon une estimation de l'Office, est évalué à 2,8 millions de dollars.

Chapitre 6

Frais d'exploitation

Dans sa demande révisée du 28 septembre 1992, Westcoast a demandé l'approbation de frais d'E et E s'élevant à 123,3 millions de dollars pour 1993, ce qui représente une augmentation de 0,9 % par rapport aux frais d'E et E prévus en 1992. Dans le cadre de l'accord exposé dans sa demande visant les droits pour 1993, Westcoast a concédé une réduction forfaitaire de 500 000 \$ de ses frais d'E et E pour 1993, ce qui donnerait lieu à une augmentation à titre de ces frais de 0,5 % par rapport à l'an dernier. Dans le présent chapitre, l'Office examine les questions liées à cette réduction ainsi que d'autres questions se rapportant aux frais d'exploitation.

6.1 Traitements, salaires et avantages sociaux

Dans sa demande révisée, Westcoast prévoyait 1 131 années-personnes en 1993. Cette prévision représentait une augmentation d'une année-personne par rapport au nombre approuvé pour 1992. Westcoast a aussi proposé une augmentation des traitements et salaires de 2 % par rapport à l'an dernier.

L'augmentation des traitements de 2 % a été établie en fonction des traitements réels de 1992, plutôt que de ceux qui avaient été approuvés dans les Motifs de décision RH-1-92. Westcoast a soutenu qu'en calculant les traitements pour l'année d'essai 1993 à partir de ceux que l'Office avait approuvés pour 1992, elle réduirait sa capacité de recruter du personnel qualifié. Pour l'année d'essai 1993, les traitements prévus auraient été inférieurs de 180 000 \$ s'ils avaient été calculés à partir des traitements approuvés pour 1992.

Pour l'année d'essai 1993, Westcoast a déterminé que les avantages sociaux des employés s'élèveraient à 18 % du total des traitements et salaires, ce qui se compare à 15 % les années précédentes. La société a allégué que l'augmentation est le résultat d'une augmentation des frais de pension due à une évaluation actuarielle.

De la réduction de 500 000 \$ des frais d'E et E incorporée à l'accord, Westcoast a indiqué que 200 000 \$ se rapportaient aux traitements et découlaient de discussions, durant le processus de négociation de l'accord, dans le but de déterminer s'il convenait mieux d'utiliser les montants approuvés plutôt que réels pour l'année de référence, lors du calcul des traitements pour l'année d'essai (Westcoast a désigné cet exercice comme «le débat sur le déphasement des traitements»). Ces discussions ont eu pour effet d'amener Westcoast à retrancher 200 000 \$ de la composante «autres frais généraux» de sa demande.

Aucun intervenant n'a soulevé d'objections quant aux traitements, salaires et avantages sociaux demandés.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les augmentations des traitements, salaires et avantages sociaux demandées par Westcoast pour 1993 sont relativement modestes. À la lumière de cette constatation et du fait que l'Office juge que l'accord exposé dans la demande de Westcoast constitue un fondement approprié à partir duquel établir des droits justes et raisonnables pour 1993, l'Office estime que les traitements, salaires et avantages sociaux demandés pour 1993 sont raisonnables. Pour formuler cette opinion, l'Office a tenu compte du fait que la réduction de 200 000 \$ des «autres frais généraux», dont tous les intervenants à l'accord ont convenu, était le fruit de discussions au sujet du déphasement des traitements.

Décision

L'Office approuve les traitements, salaires et avantages sociaux demandés pour 1993.

6.2 Autres frais d'exploitation et d'entretien et frais d'exploitation

Pour 1993, les frais d'E et E qu'a déterminé Westcoast ne reflétaient aucune augmentation des coûts de matériaux et de produits chimiques, et aucun rajustement d'indexation des frais d'E et E autres que ceux se rapportant à la main-d'oeuvre. Pour ce qui est des franchises de couverture d'assurance, Westcoast a présenté, comme un élément du coût du service distinct, le montant de 908 000 \$, pour l'année d'essai 1993. Cependant, les données réelles des franchises pour l'année de référence 1991 et les montants prévus pour 1992 n'étaient pas présentés en tant que postes distincts, mais englobés au total des frais d'E et E. Westcoast a admis que cette façon de présenter les renseignements sur les franchises pouvait prêter à confusion, et elle a indiqué qu'elle considérait de modifier sa méthode à cet égard.

Opinion de l'Office

L'Office remarque que les autres frais d'E et E et les frais d'exploitation demandés par Westcoast pour 1993 accusent des augmentations modérées par rapport à 1992. À la lumière de cette constatation et du fait que l'Office juge que l'accord exposé à sa demande constitue un fondement approprié à partir duquel établir des droits justes et raisonnables pour 1993, l'Office est disposé à approuver les frais proposés.

L'Office est d'avis que les franchises de couverture d'assurance devraient toujours être présentées comme un poste distinct du coût du service.

Décision

L'Office approuve les frais d'E et E et les frais d'exploitation demandés pour 1993.

6.3 Imputation de coûts aux activités non réglementées

Dans sa demande révisée le 28 septembre 1992, Westcoast a utilisé la méthode approuvée par l'Office dans ses Motifs de décisions RH-1-92 pour imputer des coûts à ses activités non réglementées. Conformément aux éléments de l'accord, Westcoast a proposé d'augmenter de 300 000 \$ l'imputation de coûts à ses activités non réglementées, afin de refléter l'acquisition d'Union Energy. La société a expliqué que la réduction de 300 000 \$ des frais d'exploitation et d'entretien de ses activités réglementées serait imputée au poste "autres centres de coûts", aux départements de Vancouver, de même qu'aux dépenses générales et administratives.

Aucun intervenant ne s'est opposé à l'imputation de coûts aux activités non réglementées qui a été proposée.

Opinion de l'Office

À la lumière de la constatation de l'Office, selon laquelle l'accord exposé dans la demande de Westcoast pour 1993 constitue un fondement approprié à partir duquel établir des droits justes et raisonnables, l'Office est d'avis que le montant général imputé aux activités non réglementées, pour l'année d'essai 1993, est raisonnable. L'Office fait remarquer que, suivant les directives présentées dans ses Motifs de décisions RH-1-92, la méthode utilisée par Westcoast pour répartir les coûts entre ses activités réglementées et ses activités non réglementées fait actuellement l'objet d'un examen extérieur distinct. On s'attend à ce que le rapport découlant de cet examen puisse être examiné par l'Office dans le cadre d'une audience se rapportant à la demande de Westcoast pour les droits de 1994.

Décision

L'Office approuve l'imputation de coûts aux activités non réglementées qu'a proposée Westcoast pour l'année d'essai 1993.

Chapitre 7

Comptes de report

7.1 Traitement des comptes de report actuels

Dans ses Motifs de décision RH-1-92, l'Office a autorisé certains comptes de report visant le coût du service et le revenu pour l'année d'essai 1992. Westcoast a estimé les soldes de ces comptes de report au 31 décembre 1992. La société a proposé que les soldes des comptes de report à la fin de l'exercice soient portés au crédit ou au débit du coût du service de 1993 associé aux zones et fonctions appropriées. Plus particulièrement, le solde du compte de report visant la révision de la cotisation d'impôt associé aux installations Grizzly Valley a été crédité au coût du service de la zone 1 pour 1993.

Pour ce qui est des écarts entre les soldes prévus et réels des comptes de report visant le coût du service et le revenu, pour 1992, Westcoast a demandé l'autorisation de porter ces écarts aux comptes de report équivalents autorisés pour 1993.

Aucun intervenant ne s'est opposé à cette proposition de Westcoast.

Opinion de l'Office

L'Office approuve le traitement des soldes des comptes de report au 31 décembre 1992, comme le propose le demandeur. Dans le cas où les soldes réels des comptes de report particuliers, qui ont été approuvés pour 1992, ne sont pas disponibles au moment où Westcoast déposera ses droits définitifs, après la délivrance des présents Motifs de décision, l'Office est disposé à permettre à Westcoast de porter, aux comptes de report autorisés pour le coût du service et le revenu pour 1993, tout écart entre les montants prévus incorporés aux droits et les soldes réels de ces comptes.

Décision

L'Office approuve le traitement des soldes des comptes de report actuels, au 31 décembre 1992, y compris le report des écarts entre les soldes prévus et réels, comme l'a proposé Westcoast.

7.2 Maintien des comptes de report existants

Pour l'année d'essai 1993, Westcoast a demandé l'autorisation de maintenir les comptes de report visant le coût du service et le revenu tels qu'énumérés ci-après. Tous les comptes de report, exception faite d'un nouveau compte de report associé au taux de la dette non consolidée, tel que le décrit le paragraphe suivant, ont déjà été approuvés. Westcoast n'a pas demandé le renouvellement du compte de report visant le coût du service de SFL.

Comptes de report visant le coût du service

Impôts fonciers
Taxes liées à la consommation de carburant
Surtaxes et impôt sur le revenu fédéraux
Surtaxes et impôt sur le revenu provinciaux
Impôt sur le capital des corporations
Change
Recouvrement des coûts de l'ONÉ
Crédits applicables aux frais liés à la demande - zone 2
Inspection et réparation des récipients sous pression
Gaz d'accommodement

Comptes de report visant le revenu

Volumes de la demande contractuelle
Revenu tiré des livraisons interruptibles
Écarts de revenu des activités de SFL

Aucun intervenant ne s'est opposé au maintien de ces comptes de report.

Décision

L'Office approuve le maintien des comptes de report énumérés ci-dessus et visant le coût du service et le revenu pour l'année d'essai 1993.

7.3 Compte de report associé au taux de la dette non consolidée

Dans le cadre de l'accord proposé, Westcoast a demandé, pour l'année d'essai 1993 seulement, un compte de report permettant de comptabiliser tout écart entre le taux du coût de la dette non consolidée réelle et le taux du coût de 9,7 % utilisé par la société dans sa demande. De plus, si les débetures de série O que Westcoast prévoit d'émettre avant la fin de l'exercice de 1992 ne sont pas émises au moment où l'Office rendra sa décision RH-3-92, ce compte sera aussi utilisé pour comptabiliser tout écart entre le taux du coût de 9,7 % utilisé par la société pour calculer ses débetures de la série O, afin d'évaluer le coût enchâssé de la dette consolidée pour 1993 et le taux du coût réel de l'émission. Westcoast a affirmé qu'elle avait accepté de demander un tel compte à la demande des autres parties qui ont participé à la négociation de l'accord.

Durant cette audience, les parties qui ont exprimé leurs opinions devant l'Office ne se sont pas opposées à la demande de Westcoast, relativement au compte de report associé au taux de la dette non consolidée. L'ACPP a expliqué, dans sa plaidoirie, que même si les parties ne s'entendaient pas sur le taux d'intérêt qui devrait s'appliquer à la dette non consolidée, elles étaient toutefois d'accord sur le bien-fondé du compte de report, étant donné qu'aucune des parties ne gagnerait ou ne perdrait sur la composante du coût du service qu'est le coût de la dette non consolidée.

Opinion de l'Office

Étant donné qu'il perçoit l'accord exposé dans la demande comme un fondement approprié à partir duquel établir des droits justes et raisonnables pour 1993, l'Office est disposé à approuver, pour 1993 seulement, la création du compte de report associé au taux de la dette non consolidée qui a été demandé.

Décision

L'Office approuve, pour l'année d'essai 1993, le compte de report associé au taux de la dette non consolidée qu'a demandé Westcoast.

Chapitre 8

Conception des droits et questions tarifaires diverses

8.1 Débit

Westcoast a estimé, pour l'année d'essai 1993, un débit annuel de 14 288,6 10⁶m³ (504,4 10⁹ pi³). Environ 46 % du débit demandé annuel est destiné, selon les prévisions, au marché de l'exportation.

Décision

L'Office juge raisonnable la prévision de Westcoast concernant le débit pour l'année d'essai 1993 et accepte cette prévision aux fins de répartition des coûts et de conception des droits.

8.2 Service de stabilisation et de fractionnement des liquides

Westcoast fournit aux expéditeurs le service de stabilisation et de fractionnement des liquides («SFL») à l'usine McMahon depuis qu'elle l'a achetée de Petro-Canada au début de 1992. La conception des droits applicables à ce service est fondée sur la répartition des coûts des immobilisations évalués en dollars actuels, laquelle a été approuvée dans les motifs de décision RH-1-92.

Dans la présente instance, Petro-Canada a proposé qu'on modifie cette méthode approuvée du calcul de ce droit en adoptant, plutôt, une des méthodes qu'elle avait proposé au cours de l'audience RH-1-92. Selon la proposition de Petro-Canada, le droit applicable au service de SFL serait fondé sur les frais de traitement que Petro-Canada facture à Amoco Canada Petroleum Company Ltd. («Amoco») pour ce service en vertu d'une entente entre Petro-Canada et Amoco. Tout manque de recettes serait récupéré par le biais des besoins en recettes au chapitre de la fonction de récupération des liquides.

Comme elle l'a fait au cours de l'audience RH-1-92, Petro-Canada a expliqué qu'elle avait une obligation contractuelle, depuis 1980, selon laquelle elle devait fournir à Amoco un service de SFL moyennant le paiement de frais. Depuis le 1^{er} janvier 1992, elle a rempli cette obligation contractuelle en se procurant ce service auprès de Westcoast. Étant donné que les droits de SFL exigés par Westcoast sont bien plus élevés que les frais qu'elle facture à Amoco, Petro-Canada a estimé qu'elle subirait le fardeau d'un manque de recettes accumulé d'environ 10 millions de dollars d'ici à l'année 2005.

Petro-Canada a soutenu que puisque l'Office a maintenant juridiction sur les installations de SFL de Westcoast à l'usine McMahon, donc que ce service est maintenant réglementé, il devrait faire en sorte que ne soit pas injuste le fardeau incident infligé aux parties qui ont négocié les obligations contractuelles qui existaient auparavant. Petro-Canada a de plus soutenu qu'elle devrait être libérée de

ce fardeau dû au fait que les droits réglementés sont supérieurs aux frais de traitement spécifiés dans son contrat avec Amoco.

Westcoast a déclaré qu'à son avis, Petro-Canada a offert les mêmes arguments à la présente instance qu'à l'audience RH-1-92 et qu'en conséquence, elle n'a présenté aucune preuve qui puisse remettre en question la décision de l'Office à cet égard.

BC Gas a été d'avis que l'Office devrait rejeter la demande de Petro-Canada visant un nouvel examen des droits applicables au service de SFL. Elle a déclaré que dans les domaines de compétence de l'Office, celui-ci doit établir des droits fondés sur la méthodologie traditionnelle où les droits sont fonction des coûts du service public, de la base tarifaire et du taux de rendement approuvés. CanWest a déclaré que la question des droits applicables au service de SFL avait été examinée méticuleusement au cours de l'audience RH-1-92 et qu'aucun fait nouveau n'a été présenté pour inciter l'Office à revenir sur sa décision.

Opinion de l'Office

L'Office juge qu'aucun fait nouveau ni aucun changement de situation ne lui a été présenté au cours de la présente instance qui puisse justifier une modification à la méthodologie actuellement en vigueur en matière des droits applicables au service SFL.

8.3 Service de récupération des liquides

Dans sa lettre du 10 février 1993, Westcoast cherchait à réduire les volumes de liquides propres au calcul des droits qu'elle pourrait exiger en 1993 pour son service de récupération des liquides. Elle a déclaré que, suite à la clôture de l'audience RH-3-92, plusieurs expéditeurs lui ont demandé de réduire leurs demandes contractuelles.

Westcoast a expliqué que dans les motifs de décision RH-1-92, l'Office lui a ordonné de modifier le calcul des droits applicables à la récupération des liquides en se basant sur les unités de volumes des liquides récupérés au lieu des unités de gaz résiduel. À la lumière de cette décision, Westcoast a déposé des droits fondés sur des unités de volumes des liquides calculées mathématiquement à partir d'«équivalents aux liquides», lesquels sont les quantités de gaz résiduel associées aux liquides récupérés que fournit chaque expéditeur à Westcoast. Westcoast a expliqué que ces équivalents aux liquides se retrouvent à chaque entente de service et quantifient la teneur en liquides du gaz associé à chaque expéditeur, telle que déterminée lors d'une journée de pointe.

Certains expéditeurs ont fait savoir à Westcoast que la modification apportée à la base de calcul des droits a entraîné une forte augmentation de leur facture pour le service de récupération des liquides. Ces expéditeurs ont souligné que les volumes de demande contractuelle qu'utilise Westcoast pour calculer les droits qu'ils doivent payer pour la récupération des liquides dépassent le niveau du service dont ils ont besoin, parce que les équivalents aux liquides qu'ils fournissent ne traduisent pas exactement la teneur en liquides de leurs amenées de gaz respectifs.

Westcoast a proposé que les droits provisoires en vigueur applicables au service de récupération des liquides demeurent en vigueur pour le moment et que des redressements appropriés soient apportés lorsque l'Office rendra une ordonnance approuvant les droits définitifs de Westcoast pour l'année 1993.

Opinion de l'Office

La demande de Westcoast en date du 10 février 1993 concernant les droits applicables à la récupération des liquides soulève un certain nombre de questions qui n'ont pas été traitées au cours de l'audience RH-3-92; aussi l'Office juge-t-il que cette demande devrait être examinée séparément. Pour faire en sorte que ces questions puissent être examinées dans le contexte de l'année d'essai en son entier, l'Office est d'avis que le droit provisoire applicable à la récupération des liquides qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 continue d'être appliqué jusqu'à ce que l'Office rende publique sa décision concernant la demande du 10 février 1993 qu'a déposée Westcoast.

Décision

Westcoast continuera d'exiger, toujours à titre provisoire, le droit provisoire applicable au service garanti de récupération des liquides et au service interruptible de récupération des liquides qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 jusqu'à ce que l'Office rende une décision définitive à propos de la demande de Westcoast en date du 10 février 1993.

8.4 Facteurs de contraction des liquides de l'usine Boundary Lake

Petro-Canada s'est dite inquiète du fait que les liquides provenant de l'usine Boundary Lake appartenant à Imperial Oil risquent de ne plus être traités à l'usine McMahon à cause du tarif que Petro-Canada juge trop élevé pour le service de SFL et des facteurs de contraction que Westcoast attribue à ces volumes. Depuis que Petro-Canada lui a signalé ses préoccupations au cours de la présente instance, Westcoast a examiné de concert avec Petro-Canada les études de simulations qui forment la base du calcul des facteurs de contraction des liquides récupérés à l'usine Boundary Lake. Selon Petro-Canada, Westcoast s'est engagée à ajuster les facteurs de contraction au cas où l'examen de ces études de simulations indiquerait que les facteurs de contraction utilisés présentement s'avéraient être trop élevés.

Petro-Canada a demandé que l'Office reconnaisse, dans sa décision, que les facteurs de contraction visant les liquides récupérés à l'usine Boundary Lake sont un sujet de litige et qu'ils pourraient devoir être rajustés rétroactivement. Dans sa plaidoirie, Westcoast s'est élevée contre toute révision rétroactive des facteurs de contraction.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les facteurs de contraction demandés restent appropriés aux fins de calcul des droits applicables au service de SFL pour 1993. Il est toutefois prêt à examiner tout raffinement qu'on pourra lui proposer à la méthode d'évaluation des facteurs de contraction visant les liquides récupérés à l'usine Boundary Lake.

8.5 Réception et livraison du gaz

Le 2 octobre 1992, Westcoast a modifié l'article 4 de ses modalités générales de service, lequel est titré «Réception et livraison du gaz», qui est entrée en vigueur le 8 octobre 1992. Ces révisions tarifaires comprenaient des changements aux calendriers de commandes et d'autorisations.

Dans la présente instance, BC Gas a signalé qu'elle était généralement d'accord avec l'optique des changements, mais à condition qu'il y ait des procédures qui régissent les révisions des quantités commandées. BC Gas a également laissé entendre qu'elle s'attendait à ce que Westcoast réaffirme ce principe de révisions des quantités commandées et que, s'il y a lieu, elle fasse part de tout problème à l'Office. Aucun autre intervenant n'a fait de commentaire au sujet de ces modifications tarifaires.

Opinion de l'Office

L'entendement de l'Office est que Westcoast a entamé des pourparlers avec les parties concernées au sujet des révisions des quantités commandées et qu'en 1993, la société a l'intention de modifier le logiciel de gestion de son réseau pipelinier afin qu'il tienne compte de ces révisions. Cette modification permettrait aux gazoducs rattachés en aval de son réseau et aux expéditeurs tels que BC Gas, de modifier la quantité qu'ils ont commandée et que Westcoast a autorisée la veille. L'Office s'attend à ce que Westcoast dépose des modifications à son tarif concernant les révisions des quantités commandées.

Chapitre 9

Mise en file d'attente, critères d'accès et durée des contrats

9.1 Historique

L'Office approuvait initialement les procédures de mise en file d'attente et les critères d'accès que suit Westcoast présentement dans ses motifs de décision RH-1-89 et modifiaient certains aspects de cette politique ont été modifiés au cours de l'audience RH-1-89. Depuis que la politique est entrée en vigueur, de longues files d'attente se sont formées sur certains tronçons du réseau de Westcoast. De nombreux expéditeurs s'en inquiètent car il est maintenant difficile d'être certain du moment où le service garanti sera disponible. Westcoast a aussi constaté qu'elle ne pouvait pas se fonder sur ces longues files pour déterminer l'opportunité d'agrandir son réseau. Pour illustrer comment cette politique de mise en file d'attente a amené les expéditeurs éventuels à spéculer (vis-à-vis des files d'attente), en ce sens qu'ils ont soumis des demandes de service pour n'importe quel marché qui leurs apparaissait possible, Westcoast a fait remarquer que les demandes de service dans la file d'attente de la zone 4 s'élevaient au total à $79,76 \text{ } 10^6 \text{ m}^3 / \text{d}$ ($2,8 \text{ } 10^9 \text{ pi.}^3 / \text{j}$), ce qui dépasse de loin la capacité de la zone 4 qui est de $44,1 \text{ } 10^6 \text{ m}^3 / \text{d}$ ($1,6 \text{ } 10^9 \text{ pi.}^3 / \text{j}$).

Vers la fin de 1991, dans le cadre de son examen des difficultés liées aux longues files d'attente pour le service, Westcoast a fait appel à un expert-conseil, Monsieur D.E. Esau, qu'il a chargé d'étudier la politique de mise en file d'attente en vigueur. En mars 1992, M. Esau a publié les résultats de son étude et a formulé un certain nombre de solutions aux problèmes qui ont été décelés. Pour remédier à ces derniers, un sous-comité du groupe de travail mixte des droits et tarifs de Westcoast a été mis sur pied. Ce sous-comité, sous la présidence de Westcoast, était composé d'une trentaine de participants, y compris des expéditeurs, des producteurs de gaz, des spécialistes en marketing, des clients industriels, des associations industrielles et des organismes provinciaux.

Outre les procédures de mise en file d'attente et les critères d'accès, le sous-comité s'est attaqué aux difficultés relatives aux contrats renouvelables à court terme, à la période de préavis du renouvellement et à la politique d'agrandissement des installations. Le 25 septembre 1992, le sous-comité a émis un document intitulé «Rapport sur les changements proposés aux procédures de mise en file d'attente et aux critères d'accès au gazoduc de Westcoast Energy». Ce rapport, qui ne couvrait que des sujets restreints aux zones 3 et 4, cernait certaines questions sur lesquelles les participants s'étaient mis d'accord, et d'autres qui restaient en suspens. Westcoast a déposé le rapport du sous-comité à la présente instance, document qui fait partie de sa preuve directe.

Au cours de l'audience, Westcoast a proposé de vastes modifications à sa politique de mise en file d'attente et à ses critères d'accès, ainsi que des changements à ses clauses tarifaires concernant la durée des contrats et les droits de renouvellement. Nombre de ces modifications étaient fondés sur les ententes convenues par le sous-comité. D'autres révisions qui ont été proposées visaient des problèmes au sujet desquels les participants du sous-comité ont des opinions divergentes. Les

modifications que la société a proposées visent les zones 3 et 4, sauf quelques changements touchant les zones 1 et 2 qui sont surtout incidents.

Westcoast a expliqué que sa politique de mise en file d'attente pour la zone 2 est à l'étude dans le contexte de l'agrandissement proposé de l'usine de traitement Pine River et que cette étude comprend l'examen de la durée minimale que devraient avoir les contrats d'expéditeurs actuels et de ceux qui utiliseront les nouvelles installations de traitement Pine River pour qu'ils soient assortis de droits de renouvellement. En ce qui concerne la zone 1, Westcoast a déclaré que les participants du sous-comité étaient convaincus que la «politique d'agrandissement des installations de transport du gaz brut», telle qu'on la retrouve dans son tarif, continue de fonctionner efficacement. Westcoast a ajouté que, même si elle souscrit à cette opinion, elle pense que les principales questions litigieuses, comme la durée minimale que doit avoir un contrat pour qu'il confère des droits de renouvellement et la période de préavis de renouvellement, doivent aussi être examinées pour la zone 1. Elle a signalé qu'elle étudiera plus avant avec les membres du sous-comité les questions visant la zone 1.

9.2 Mise en file d'attente et critères d'accès

À l'appui des changements demandés à sa politique de mise en file d'attente et ses critères d'accès, Westcoast a déclaré que les grands objectifs de sa politique visent à assurer que les expéditeurs existants et éventuels : a) ont la certitude d'un service opportun, b) puissent accéder d'une manière juste et équitable au réseau de Westcoast et c) disposent d'un réseau de taille et d'utilisation optimales. Ces mêmes objectifs ont fait l'objet de l'unanimité des membres du sous-comité.

Les changements qu'a proposés Westcoast à sa politique de mise en file d'attente étaient fondés sur l'opinion exprimée dans le rapport du sous-comité selon laquelle ces objectifs pourraient être réalisés au mieux en demandant aux expéditeurs éventuels ayant besoin de service et aux expéditeurs existants qui souhaitent augmenter leur niveau de service (ces expéditeurs éventuels et existants sont collectivement appelés les «expéditeurs éventuels») de fournir des renseignements de plus en plus rigoureux sur leur approvisionnement en gaz, leur marché et toute autre information pertinente à mesure qu'approche la date de commencement du service demandé. Les parties ont qualifié cette approche de «rigueur progressive». Les changements proposés par Westcoast à sa politique étaient aussi fondés sur l'opinion, partagée par les membres du sous-comité, que ces trois objectifs seraient atteints en partie en adoptant des méthodes qui facilitent l'attribution des rangs dans la file d'attente.

Le sous-comité a réussi à se mettre d'accord sur six questions reliées à la mise en file d'attente, lesquelles Westcoast a d'ailleurs incluses dans les changements qu'elle a demandé. Ces six questions n'ont pas été contestées par les intervenants à l'instance RH-3-92 et sont décrites au point 9.2.1.

Westcoast a également demandé trois modifications à sa politique de mise en file d'attente, lesquelles ont été examinées par le sous-comité, mais sur lesquelles il n'a pas pu se mettre d'accord. Ces trois modifications, qui sont exposées au point 9.2.2, ont été contestées par les intervenants.

9.2.1 Points non contestés

9.2.1.1 Entrée dans la file d'attente

En vertu de la politique actuelle de Westcoast, un expéditeur éventuel joindrait la file d'attente d'un service garanti en remplissant et en déposant auprès de la société une formule de demande de service où il indiquerait, entre autres, s'il est garant d'un approvisionnement garanti en gaz ou d'un marché garanti.

Westcoast a proposé de modifier sa politique de mise en file d'attente de sorte qu'elle puisse exiger de l'expéditeur éventuel une garantie selon laquelle son approvisionnement en gaz ou son marché n'a pas été affecté à une autre demande de service ou spécifié dans un accord de service garanti en vigueur auquel l'expéditeur éventuel est partie prenante et qui a les mêmes points de réception et de livraison que le service de la zone 3 ou de la zone 4 demandé par l'expéditeur éventuel dans la formule de demande de service (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de double affectation). Westcoast a signalé que ce changement visait à éliminer qu'un expéditeur éventuel ne soumette plusieurs demandes de service pour le même approvisionnement ou le même marché.

Westcoast a expliqué que cette disposition n'empêcherait pas qu'on soumette plusieurs demandes de service pour desservir le même marché. Westcoast était néanmoins d'avis qu'éventuellement, une seule demande de service resterait dans la file à mesure qu'on appliquerait l'approche de la rigueur progressive, puisqu'une seule source d'approvisionnement en gaz ne pourrait être affectée qu'à un seul marché et vice versa, à mesure que les arrangements commerciaux se concrétiseraient. Les autres demandes de service seraient soit radiées de la file d'attente soit réaffectées à un autre marché.

En outre, Westcoast a proposé qu'un expéditeur éventuel soit tenu de fournir un plan de réglementation, c'est-à-dire un plan donnant toutes les autorisations nécessaires relevant d'organismes de réglementation pour l'enlèvement, le transport et l'utilisation du gaz ainsi qu'un calendrier des dates auxquelles l'expéditeur éventuel prévoit de faire les demandes d'autorisation qu'il espère obtenir.

Enfin, Westcoast a proposé que la demande de service soit accompagnée d'un dépôt égal au droit quotidien du service de livraisons garanties qui est demandé (voir le point 9.2.2.1 «frais de mise en file d'attente»).

9.2.1.2 Premier jeu de renseignements à l'appui

En vertu de sa politique actuelle de mise en file d'attente, l'expéditeur n'est pas tenu de fournir, avant que le service ne commence, des renseignements sur son approvisionnement en gaz ou sur son marché en dehors d'une simple déclaration que l'expéditeur éventuel se porte garant de soit un approvisionnement en gaz garanti, soit d'un marché garanti.

Dans sa demande, Westcoast a proposé que pour qu'un expéditeur éventuel garde son rang dans la file d'attente, il doit lui fournir des renseignements supplémentaires sur la source de son approvisionnement en gaz ou sur son marché à la première des dates suivantes : la date d'acceptation d'une offre de service ou 24 mois avant la date de commencement du service demandé. Un expéditeur éventuel se portant garant d'un approvisionnement donnerait à Westcoast de l'information au sujet de la source de son approvisionnement, de ses réserves et de sa productibilité. Un expéditeur

éventuel garant d'un marché fournirait des renseignements au sujet de l'endroit de son marché, des exigences et des détails de celui-ci. Tout expéditeur éventuel devra aussi confirmer que sa demande n'est pas l'objet de double affectation et fournir une mise à jour de son plan de réglementation. Ce premier jeu de renseignements à l'appui est la première étape de l'application de l'approche de rigueur progressive visant à décourager qu'on soumette des demandes de service de nature spéculative.

Westcoast a expliqué que le délai maximal de 24 mois est fonction de son autre proposition que le préavis avant qu'un contrat soit renouvelé soit soumis 18 mois auparavant. Westcoast et les intervenants ont convenu toutefois que si l'Office approuvait une période de préavis de renouvellement de contrat différente, le délai autorisé pour la fourniture à Westcoast du premier jeu de renseignements à l'appui serait modifié en conséquence. Par exemple, la limite de 18 mois mentionnée dans le rapport du sous-comité se basait sur un préavis de renouvellement de contrat de 13 mois.

9.2.1.3 Second jeu de renseignements à l'appui

Pour qu'un expéditeur éventuel garde son rang dans la file d'attente, Westcoast a proposé que l'expéditeur mette à jour les renseignements qu'il aurait déjà fournis à Westcoast sur son approvisionnement et son marché et de fournir des renseignements additionnels sur son approvisionnement ou son marché, selon le cas, à la première des dates suivantes : la date de l'acceptation du service offert ou 18 mois avant la date du début du service demandé. Un expéditeur éventuel se portant garant d'approvisionnement donnerait de la documentation notamment sur les réserves établies pour la durée entière du service demandé, la confirmation de la productibilité pour la première moitié de la durée et un plan de développement visant à maintenir la productibilité pour la seconde moitié de la durée. Un expéditeur éventuel se portant garant d'un marché devrait démontrer que son marché est garanti (en identifiant la société de distribution locale impliquée) ou produire une entente conclue de marché garanti. Tous les expéditeurs éventuels devront reconfirmer que leur approvisionnement ou leur marché garanti ne fait pas l'objet d'une double affectation et doivent fournir un état à jour de leurs demandes d'autorisation et autres suivant leur plan de réglementation.

Westcoast a expliqué que ce deuxième jeu d'information s'insère dans le cadre de l'approche de la rigueur progressive. Même si Westcoast peut s'engager à garder confidentiels tous les renseignements qui ne sont pas destinés au public, elle devrait pouvoir les rendre publics s'ils sont utiles à étayer une demande d'agrandissement de ses installations. Westcoast s'est engagée à prévenir tout expéditeur éventuel avant de rendre publics ces renseignements.

Westcoast a expliqué que le délai maximal de 24 mois est fondé sur la période de préavis de renouvellement de contrat de 18 mois qu'elle a demandée. Westcoast et les intervenants ont convenu toutefois que si l'Office approuvait une durée de préavis de renouvellement de contrat différente, le délai autorisé pour remettre à Westcoast le second jeu de renseignements à l'appui serait modifié en conséquence. À titre d'exemple, la limite de 12 mois mentionnée dans le rapport du sous-comité se basait sur un préavis de renouvellement de contrat de 13 mois.

9.2.1.4 Acceptation du service offert

Aux termes de sa politique actuelle de mise en file d'attente, lorsque Westcoast juge que de la capacité est devenue disponible ou en instance de le devenir, soit par suite du non-renouvellement du service («capacité d'attrition»), elle offrirait cette capacité aux expéditeurs éventuels dans la file d'attente

jusqu'à ce que la capacité soit entièrement occupée. Westcoast enverrait alors à l'expéditeur éventuel une entente de service garanti aux fins de signature. Cette entente contiendrait une garantie selon laquelle l'expéditeur éventuel sera tenu d'avoir, à la date du début du service, toutes les autorisations, permis, licences, certificats et ententes nécessaires à la livraison en amont et à la livraison en aval du gaz visé par l'entente de service. L'expéditeur éventuel devra signer et renvoyer l'entente de service garanti à Westcoast dans les 21 jours suivant la date à laquelle il l'aura reçue. Tout expéditeur éventuel qui ne respecte pas ces exigences perdra son rang dans la file d'attente.

La société a proposé que pour les zones 3 et 4, ainsi que pour les zones 1 et 2, elle pourrait, pour accélérer le processus d'offres de service et à sa discrétion, offrir le service simultanément à plusieurs expéditeurs éventuels, mais seulement si les expéditeurs plus en avant dans la file d'attente ont refusé le service qui leur est offert.

Dans sa demande, Westcoast a proposé également d'apporter des changements aux modalités qui s'appliquent lorsque le service offert ne correspond pas exactement à ce qui a été demandé en termes de durée et des autres conditions. Premièrement, si le service offert à un expéditeur éventuel vise un volume inférieur à celui qui a été demandé (y compris lorsque Westcoast peut offrir le service dans une zone donnée, mais ne peut pas fournir le service correspondant dans une autre zone), l'expéditeur peut refuser l'offre mais garder toutefois son rang dans la file d'attente pour le service demandé, y compris la file d'attente pour le service correspondant dans une autre zone. L'expéditeur éventuel aurait le choix d'accepter l'offre de capacité moindre et rester dans la file d'attente pour le reste du service, y compris pour la fourniture du service dans une autre zone, en fonction de sa date d'entrée initiale dans la file. La politique en vigueur de Westcoast sur la mise en file d'attente ne renferme aucune disposition de service de contrepartie.

Deuxièmement, si la date de début du service est différente de celle qui a été demandée, l'expéditeur éventuel pourrait choisir d'accepter le service offert, mais devrait fournir à Westcoast les renseignements exigés sur son approvisionnement en gaz ou son marché mentionnés au point «Second jeu de renseignements à l'appui», lorsqu'il renvoie l'entente de service garantie dûment signée (voir le point 9.2.2.2 «Service accepté à une date antérieure à celle précisée sur la formule de demande de service»).

Troisièmement, un expéditeur à qui aucun service n'est offert restera dans la file d'attente à condition qu'il ait fourni à la société les deux jeux de renseignements à l'appui. Il aura la possibilité de participer à titre d'expéditeur dans tout projet d'agrandissement des installations (voir le point 9.2.2.3, «Renseignements à fournir pour des contrats de service appuyant un projet d'agrandissement»).

9.2.1.5 Projet d'agrandissement

Aux termes de sa politique de mise en file d'attente en vigueur, lorsque Westcoast juge qu'il n'y a pas de capacité de libre ou qu'il est improbable que de la capacité se libère, et qu'en conséquence il faut agrandir les installations, la société prévient l'expéditeur éventuel et lui demandera tout renseignement et documentation supplémentaire dont elle pourrait avoir besoin à l'appui de sa demande à cet égard. Cela peut comprendre notamment la preuve que le marché visé et l'approvisionnement qui s'y rapporte sont garantis et à long terme et que l'expéditeur éventuel obtiendra en temps opportun toutes les approbations voulues des organismes de réglementation. La détermination des demandes de service qui ne peuvent être satisfaites par attrition de la capacité se fait

par un examen de la file d'attente et par une évaluation de l'approvisionnement disponible et de la demande du marché («étude macroéconomique de l'offre et du marché»).

Westcoast envoie alors à l'expéditeur éventuel une entente de service garanti pour une durée suffisante en vue de financer l'agrandissement des installations. L'expéditeur éventuel doit signer cette entente et la renvoyer dans les 21 jours qui suivent. Westcoast décide alors de l'envergure du projet d'agrandissement en fonction du minimum estimatif de la disponibilité d'approvisionnements, de la demande du marché et de la capacité associée à l'agrandissement qu'elle s'attend à être sous contrat à la lumière d'ententes de service garanti signées. Si l'offre ou la demande selon l'étude macroéconomique sont des facteurs déterminants, la capacité des installations agrandies, si elles sont approuvées, serait attribuée sur la base du premier arrivé, premier servi. Dès que l'Office approuve le projet d'agrandissement, Westcoast réorganise la file d'attente et avance, en bloc, jusqu'en tête de file les expéditeurs éventuels qui ont signé l'entente et auxquels le service sera fourni grâce à l'agrandissement des installations.

Dans sa demande, Westcoast a signalé qu'elle continuerait d'évaluer de cette manière les besoins d'agrandissement de ses installations. Elle a toutefois proposé, comme en a convenu le sous-comité, qu'un expéditeur éventuel mis en file d'attente et pour lequel de la capacité supplémentaire devra être construite («expéditeur visé par le projet d'agrandissement»), devra signer une entente de service d'une durée de dix ans. Outre la signature d'une entente de service d'une durée de dix ans, l'expéditeur éventuel sera tenu de fournir suffisamment de renseignements pour prouver qu'il dispose d'un approvisionnement et d'un marché garantis et de fournir un plan d'arrangement de transport en amont et en aval pour toute la durée de l'entente. L'information exigée à cette étape au sujet de l'approvisionnement porterait sur les réserves établies précises, la productibilité, les pertes dues à la contraction, l'équilibre entre l'offre et la demande et une nouvelle confirmation qu'il n'y a pas de double affectation. Les renseignements sur le marché comprendraient de l'information au sujet du lieu, les besoins et la confirmation qu'il n'y a pas double affectation.

Westcoast n'a pas réussi cependant à obtenir un consensus de ses expéditeurs et d'autres parties intéressées au sujet de la période concernant laquelle des renseignements sur l'approvisionnement en gaz et le marché doivent lui être fournis en appui d'une demande visant l'agrandissement des installations (voir point 9.2.2.3. «Renseignements à fournir pour des contrats de service appuyant un projet d'agrandissement»).

Opinions des intervenants

COFI, CAPP, Husky Oil Operations Ltd. («Husky»), Pan-Alberta Gas Ltd. et Northwest Pacific Energy Marketing Inc. («NORPAC»), et Unocal Canada Ltd. («Unocal») ont vraiment avalisé que l'approche de la rigueur progressive va permettre de réduire la longueur de l'attente de service et de rehausser la crédibilité des files d'attente. Ils ont aussi convenu des changements proposés à la politique de Westcoast en matière de mise en attente qui visent à mettre en pratique l'approche de la rigueur progressive, tels que décrits aux points 9.2.1.1. à 9.2.1.5, à l'exception des délais de production de chacun des deux jeux de renseignements à l'appui. Les parties qui ont appuyé une période de préavis révisée de 13 mois pour exercer les droits de renouvellement, y compris l'ACPP et Unocal, ont proposé que le préavis visant les deux jeux de renseignements à l'appui soit de 18 et de 12 mois respectivement avant la date de début du service demandé.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que les procédures en vigueur de mise en file d'attente et les critères d'accès permettent aux expéditeurs éventuels de joindre facilement une file d'attente de service. En conséquence, certains expéditeurs éventuels ont présenté des demande de service qui dépassent leurs besoins légitimes et prévisibles. L'Office convient avec les parties que la situation de longues files d'attente qui en découle doit être rectifiée. L'Office accepte les changements apportés à la politique de mise en file d'attente que propose Westcoast pour les zones 3 et 4, et qui font l'objet des points 9.2.1.1 à 9.2.1.5, sauf en ce qui concerne les délais proposés pour la soumission des documents d'appui. En ce qui concerne cette dernière question, étant donné la décision prise par l'Office au sujet du préavis de renouvellement de contrat, laquelle est exposée au point 9.3.2, l'Office juge appropriés un délai de 18 mois avant la date de début du service pour le premier jeu de renseignements à l'appui et un délai de 12 mois pour le second jeu de renseignements à l'appui.

L'Office est d'avis que ces changements à la politique de mise en file d'attente légitimeront les files en réduisant la spéculation et, par conséquent, la longueur de ces files d'attente. Ces changements devraient permettre à Westcoast de mieux planifier ses ajouts d'installations et aux expéditeurs éventuels d'être assurés que le service sera disponible en temps voulu.

De même, l'Office accepte les changements proposés pour les zones 1 et 2, qui prévoient l'offre simultanée de la capacité libérée par attrition aux expéditeurs éventuels des files des zones 1 et 2, ainsi que les changements nécessaires au sujet de l'assortiment des services de zone en zone.

Décision

Pour ce qui concerne les changements, non contestés par les parties à l'instance, que Westcoast a proposé d'apporter aux procédures de mise en file d'attente et aux critères d'accès s'appliquant aux zones 3 et 4 afin de mettre en application le principe des « besoins d'information progressifs », l'Office approuve les nouvelles exigences que Westcoast propose à l'égard de l'information fournie à l'étape de la mise en file d'attente, du premier jeu de renseignements à l'appui, du second jeu de renseignements à l'appui, de la documentation requise à l'acceptation du service offert et des renseignements associés à un projet d'agrandissement. En ce qui touche le délai dans lequel les renseignements à l'appui doivent être fournis à Westcoast, l'Office, compte tenu de sa décision touchant le préavis de renouvellement de contrat, approuve un délai de dix-huit (18) mois pour le premier jeu de renseignements et de douze (12) mois pour le second jeu de renseignements.

L'Office autorise également que toute capacité libérée, ou en instance de la devenir, soit offerte simultanément à plusieurs expéditeurs éventuels dans les files d'attente des zones 1 et 2, seulement si les expéditeurs plus en avant dans la file d'attente ont refusé cette capacité. De plus, l'Office approuve les changements qu'a proposé Westcoast au sujet de l'assortiment des services de zone en zone.

9.2.1.6 Cession d'un rang occupé dans la file d'attente

La politique de mise en file d'attente précise que les rangs dans une file sont incessibles. Dans la présente demande, Westcoast a proposé que si les réserves de gaz ou les actifs marchands affectés à un rang dans la file étaient vendus, l'acheteur se verrait attribuer le rang qu'occupait le vendeur dans la file d'attente. Westcoast a fait valoir que cette disposition ne vise pas à favoriser l'échange de rangs dans la file d'attente.

La proposition de la société concernant l'affectation des rangs dans les files d'attente a été acceptée par le sous-comité et aucun intervenant ne s'y est opposé au cours de la présente audience.

Opinion de l'Office

L'Office juge sensée la proposition de Westcoast visant à permettre l'affectation de rangs dans la file d'attente lorsque sont vendus les réserves de gaz ou les actifs marchands auxquels les rangs se rapportent..

Décision

L'Office approuve la proposition de Westcoast voulant qu'un vendeur de réserves de gaz ou de contrats de vente de gaz qui occupe un rang donné dans une file d'attente puisse céder son rang à celui qui achète les réserves ou les contrats en question.

9.2.2 Points contestés

9.2.2.1 Frais de mise en file d'attente

En vertu de la politique en vigueur en matière de mise en file d'attente, aucun frais d'entrée dans la file n'est facturé à l'expéditeur éventuel. Westcoast a proposé qu'un expéditeur éventuel désireux d'obtenir des services de transport dans les zones 3 et 4 accompagne sa demande de service d'un frais d'admission dans la file d'attente égal au droit quotidien relatif à la demande contractuelle applicable au service demandé dans ces zones. À titre d'exemple, basé sur les droits demandés, les frais de mise en attente pour le transport au sud jusqu'au point d'exportation et le transport au nord de $10 \times 10^6 \text{pi}^3/\text{j}$ s'élèveraient respectivement à 2,060 \$ et de 645 \$. Les frais de mise en file d'attente ont pour objet de dissuader les spéculateurs quant aux files d'attente et de réduire la longueur des files qu'on retrouve actuellement.

Westcoast a expliqué qu'elle affecterait ce dépôt à réduire l'élément de la dette non consolidée de sa structure de capital au chapitre du service public et qu'il serait crédité sans intérêt à la première facture mensuelle visant des frais liés à la demande contractuelle payable par l'expéditeur éventuel lorsque le service commencera. Westcoast a souligné que le dépôt serait remboursé à l'expéditeur éventuel, sans intérêts, en tenant compte, proportionnellement, de toute réduction que pourra apporter l'expéditeur à la quantité de service demandée avant la date à laquelle il est tenu de fournir le premier jeu de renseignements à l'appui. Les frais ne serait pas remboursé au pro rata dans la mesure où l'expéditeur éventuel réduirait la quantité de service demandé après la date où il est tenu de fournir le premier jeu

de renseignements à l'appui, ou lorsqu'il perd autrement son rang dans la file d'attente, par exemple si Westcoast lui offrait le service qu'il a demandé, mais que l'expéditeur éventuel le refusait.

Westcoast a reconnu que même si le quantum des frais de mise en file d'attente qui serait suffisant à dissuader les spéculateurs demeure une question de jugement, elle était prête à tenter qu'il soit établi au niveau des frais fondés sur le droit quotidien du service garanti qui, à son avis, devrait suffire à dissuader les spéculateurs sans pour cela devenir un fardeau. Westcoast a proposé de surveiller l'effet à long terme de ces frais sur la longueur des files d'attente.

Opinions des intervenants

BC Gas a donné son appui au principe des frais de mise en file d'attente. Sans avoir fait de proposition particulière, BC Gas a toutefois recommandé d'appliquer des frais plus élevés que le droit quotidien du service garanti de manière à dissuader les spéculateurs et à réduire la longueur des files d'attente artificielles concernant les zones 3 et 4. BC Gas a accepté que le droit quotidien du service garanti était un montant acceptable minimal, mais elle a toutefois recommandé des augmentations marginales des frais d'admission à la file d'attente si les files ne se raccourcissaient pas à la suite de l'application de l'approche de la rigueur progressive qu'a proposée Westcoast.

COFI a déclaré qu'aucune mesure de dissuasion des spéculateurs n'existait pour le moment, puisque les expéditeurs éventuels peuvent joindre les files d'attente sans frais. COFI a proposé que, pour commencer, les frais devraient être établis à un montant égal au droit quotidien du service garanti qui est demandé et que l'opportunité de ce niveau de frais soit examiné au cours d'une audience ultérieure, après une période d'essai.

NORPAC, Unocal, et la province de la Colombie-Britannique ont donné leur appui à la facturation de frais de mise en file d'attente comme l'a proposée Westcoast. Les parties ont également convenu qu'il faudrait déterminer si les frais amèneront vraiment une réduction de la longueur des files d'attente afin de déterminer s'il n'y aura pas lieu d'en augmenter le quantum à un moment donné.

Opinion de l'Office

L'Office convient qu'il faut décourager la soumission de demandes de service à caractère spéculatif dans les zones 3 et 4. À son avis, l'adoption des frais de mise en file d'attente pourrait concourir à dissuader cette spéculation, et faudrait instituer la soumission de dépôts, lesquels seraient égaux au droit quotidien du service garanti. L'Office remarque aussi que Westcoast et d'autres parties se sont engagées à surveiller l'efficacité des frais de mise en file d'attente relativement à la réduction des demandes spéculatives de service.

L'Office accepte les propositions de Westcoast visant l'administration des frais de mise en file d'attente. Toutefois, étant donné sa décision concernant la période de préavis de renouvellement des contrats, l'Office trouve que la date à laquelle doit être déterminé si un expéditeur a droit au remboursement de son dépôt devrait correspondre au délai approuvé par l'Office applicable à la soumission du premier jeu de renseignements à l'appui.

Décision

L'Office approuve la proposition de Westcoast exigeant qu'un expéditeur éventuel désireux d'obtenir des services de transport dans les zones 3 et 4 fasse accompagner sa formule de demande de service d'un frais à l'admission dans la file d'attente égale au droit quotidien relatif à la demande contractuelle applicable au type de service demandé. L'Office a également sanctionné les modalités d'administration que Westcoast a proposées.

9.2.2.2 Service accepté à une date antérieure à celle précisée sur la formule de demande de service

Westcoast a remarqué que, selon le principe du premier arrivé, premier servi, il lui arrive de pouvoir rencontrer la demande de service d'un expéditeur éventuel à compter d'une date antérieure à celle précisée sur la formule de demande. Westcoast a déclaré que si l'expéditeur éventuel était prêt à accepter le service, il devait lui fournir l'information exigée au sujet de son approvisionnement en gaz ou son marché pour l'entier de la période de service offerte. Selon la société, cela permettrait de garantir que le service ne serait offert qu'à un expéditeur qui en aurait vraiment besoin.

Opinions des intervenants

COFI et BC Gas ont affirmé qu'il faudrait permettre à un expéditeur d'accepter une offre service à une date antérieure sans lui imposer de fournir des renseignements sur son approvisionnement ou son marché relatifs à la durée révisée du transport. COFI a souligné que l'engagement de payer le droit lié à la demande contractuelle devrait suffire à prouver le besoin de service.

Les autres intervenants ne se sont pas opposés à la position de Westcoast en ce qui concerne l'exigence des renseignements à lui fournir lorsque le service est accepté à une date antérieure à celle demandée.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis qu'un expéditeur éventuel devrait fournir à Westcoast des renseignements sur son approvisionnement en gaz ou sur son marché pour toute période de service offerte s'il accepte le service à une date antérieure à celle précisée sur sa formule de demande de service. De l'avis de l'Office, cette exigence serait conforme aux objectifs de réduire la spéculation grevant les files d'attente et d'optimiser la répartition de la capacité du gazoduc.

Décision

L'Office approuve la proposition de Westcoast voulant que les expéditeurs éventuels fournissent à ce dernier les renseignements utiles concernant leur approvisionnement en gaz ou leur marché pour toute période de service offerte avant la date précisée sur la formule de demande initiale.

9.2.2.3 Renseignements à fournir pour les contrats de service appuyant un projet d'agrandissement

Comme on l'a vu au point 9.2.1.5, même si les membres du sous-comité ont accepté qu'à l'appui d'un projet d'agrandissement, un expéditeur éventuel visé par ce projet devrait signer un contrat d'au moins dix ans et devrait prouver qu'il dispose d'un approvisionnement ou d'un marché garantis, ils n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la période de temps où des renseignements sur l'approvisionnement ou le marché devraient être soumis à Westcoast.

Westcoast a proposé qu'un expéditeur éventuel se portant garant d'un approvisionnement en gaz bon pour dix ans devrait prouver l'existence d'un marché bon pour au moins deux ans et, inversement, un expéditeur éventuel visé par le projet d'agrandissement justifiant d'un marché de dix ans devrait démontrer qu'il dispose d'un approvisionnement en gaz bon pour deux ans. On a appelé cette proposition l'approche 10-10 et 2. Westcoast s'est dite convaincue que l'approche 10-10 et 2 devrait être le minimum requis pour qu'elle puisse évaluer l'approvisionnement en gaz et les marchés qui étayent l'agrandissement de ses installations et s'assurer que le service soit affecté aux parties qui ont réellement besoin de cette capacité. Elle s'est dite convaincue que cette approche traduit les pratiques contractuelles en vigueur.

Westcoast a ajouté que malgré l'exigence voulant qu'un expéditeur visé par le projet d'agrandissement signe une entente de service d'au moins dix ans et qu'il prouve qu'ils dispose d'un approvisionnement ou d'un marché à long terme, elle ne se lancerait pas dans un projet d'agrandissement avant d'avoir mené des études macroéconomiques sur l'offre et le marché pour l'intégralité des dix ans.

Opinions des intervenants

BC Gas, NORPAC et Unocal ont donné leur appui à la proposition de Westcoast. COFI a appuyé l'approche 10-10 et 1 qui, à son avis, donnerait à Westcoast la garantie nécessaire de l'engagement à long terme de l'expéditeur envers le gazoduc et traduirait mieux les réalités actuelles du marché. Husky a affirmé qu'elle était prête à appuyer l'approche 10-10 et 2 à condition que Westcoast construise ses installations au moment propice afin de rencontrer une date d'entrée en service précise. Par ailleurs, Husky a proposé l'approche 10-10-10 aux termes de laquelle les expéditeurs visés par le projet d'agrandissement seraient tenus de signer des ententes de service garantis de 10 ans et fourniraient à Westcoast les renseignements spécifiés au sujet de leur approvisionnement en gaz et leur marché pour une période de dix ans. Husky a expliqué que, malgré que l'approche 10-10 & 2 rendrait moins incertaines la disponibilité de la capacité et la date de celle-ci, elle ne diminuerait pas le risque que représentent pour Westcoast le renouvellement annuel d'une grande partie des ententes d'utilisation de sa capacité et la décision possible des expéditeurs presque sans préavis de ne pas renouveler leurs contrats («risques de base»). En outre, dans la mesure où les expéditeurs actuels ne sont tenus de signer que des contrats d'un an, ce qui leur confère à toutes fins pratiques des droits de renouvellement perpétuels, les expéditeurs visés par les projets d'agrandissement ont quant à eux l'obligation de signer des contrats d'une durée de dix ans. Husky a soutenu que les risques et les obligations sont injustement répartis entre les expéditeurs actuels et les expéditeurs éventuels.

La province de la Colombie-Britannique a soutenu l'approche 10-10-10 en déclarant que toute diminution de celle-ci entraînerait un décalage du risque financier peu raisonnable pour les utilisateurs

à long terme du réseau à la suite d'un agrandissement trop important du réseau de Westcoast. Selon la province, une trop grande expansion entraînerait une diminution des rentrées nettes des producteurs de la Colombie-Britannique et, par voie de conséquence, une perte de revenu pour la province.

Opinion de l'Office

L'Office accepte la proposition 10-10 et 2 de Westcoast. Selon lui, le lien entre l'exigence voulant que soit signée une entente de service d'au moins dix ans et de prouver soit l'existence d'un approvisionnement en gaz bon pour dix ans et d'un marché bon pour deux ans, ou soit l'existence d'un marché bon pour au moins dix ans et un approvisionnement en gaz bon pour deux ans, permettra de réduire grandement la spéculation grevant les files d'attente et de fournir à Westcoast le moyen d'évaluer l'opportunité d'agrandir ses installations en fonction de demandes légitimes de service.

L'Office n'a pas été convaincu que l'approche de rechange 10-10-10 puisse fournir une meilleure assurance que l'agrandissement des installations est nécessaire.

Décision

L'Office approuve la proposition de Westcoast selon laquelle les expéditeurs visés par un projet d'agrandissement qui disposent d'un approvisionnement en gaz de dix ans devront prouver l'existence d'un marché bon pour au moins deux ans et, inversement, ceux qui justifient d'un marché de dix ans devront démontrer qu'ils ont des approvisionnements pour deux ans.

9.2.3 Dispositions transitoires

Westcoast a reconnu qu'elle n'avait pas proposé de dispositions transitoires par lesquelles seraient spécifiés les droits et obligations des expéditeurs éventuels déjà en place dans la file d'attente au cas où l'Office l'autoriserait à modifier sa politique de mise en file d'attente. Westcoast a toutefois déclaré qu'elle donnerait à tous les expéditeurs éventuels déjà en place dans les files la possibilité de se conformer aux exigences de la politique modifiée, tout en conservant leur rang. Une fois que l'Office aura rendu ses décisions, Westcoast entend fixer, entre autres, une date à laquelle les nouvelles exigences devront être remplies.

Opinion de l'Office

Devant le grand nombre de changements tarifaires relatifs à la politique de Westcoast concernant la mise en file d'attente que l'Office a l'intention d'approuver, l'Office est d'avis que les expéditeurs éventuels qui sont déjà en attente de service devraient avoir toute latitude de se conformer aux exigences modifiées et, par là, de conserver leur rang dans la file d'attente.

Décision

L'Office ordonne que Westcoast incorpore des dispositions transitoires aux tarifs qu'elle proposera en conformité avec ces décisions, qui permettront aux expéditeurs éventuels déjà inclus dans la file d'attente de pouvoir satisfaire en un laps de temps raisonnable aux procédures modifiées de mise en file d'attente et aux nouveaux critères d'accès.

9.3 Durée minimale des contrats de service garanti et droits de renouvellement

9.3.1 Durée minimale des contrats

Westcoast a pour pratique de signer des contrats de service garanti d'une durée minimale d'un an ou jusqu'au 31 octobre de l'année de livraisons de gaz en cours. Le tarif de la société actuellement en vigueur donne le droit à un expéditeur qui a conclu une entente de service garanti de renouveler son contrat sur préavis d'au moins six mois s'il souhaite prolonger la durée de l'entente. Westcoast a fait remarquer que 80 % de la capacité de service garanti dans la zone 4 est visée par des ententes de service renouvelables de durée d'un an. Elle a déclaré que cette prépondérance de contrats de durée d'un an a été à l'origine de nombreux examens publics en profondeur de ses demandes d'autorisation d'agrandir ses installations, car certains intervenants n'étaient pas sûrs que toutes les ententes existantes, d'une durée d'un an et qui représentent une grande partie de son scénario de base, seraient renouvelées.

Westcoast a soutenu que la courte durée de ses ententes de service, conjuguée au droit automatique de renouvellement que possède l'expéditeur, donne à ce dernier des droits perpétuels de service. C'est pourquoi les expéditeurs éventuels qui ont besoin du service de transport ne peuvent être certains que de la capacité deviendra disponible par voie d'attrition, ni que de la capacité leur sera fournie grâce à l'agrandissement des installations de Westcoast.

Westcoast a fait valoir que cette incertitude l'empêche de réaliser les objectifs concernant la politique de mise en file d'attente et des critères d'accès qui sont abordés au point 9.2. D'après elle, des ententes de service à long terme permettraient une planification du réseau plus prudente en réduisant les risques associés au scénario de base et créerait un meilleur climat de confiance puisqu'on serait plus sûr que les installations sont utilisées et utiles à long terme. Westcoast a donc affirmé que pour inciter les expéditeurs à conclure des ententes à plus long terme, il faudrait que les droits de renouvellement puissent ne porter que sur des contrats de service d'une durée d'au moins cinq ans. Elle a admis que son choix de cinq ans était surtout une question de jugement qui tient compte, en partie, de sa proposition que les expéditeurs éventuels soient requis de signer une entente de service garanti de dix ans pour étayer l'agrandissement de ses installations (voir le point 9.2.1.5 «Projet d'agrandissement»). Westcoast est convaincue que la responsabilité et les risques devraient être équitablement répartis entre les expéditeurs actuels et les expéditeurs éventuels.

Westcoast a également proposé qu'un expéditeur qui ne peut ou ne veut conclure une entente de service de cinq ans pourrait conclure une entente de un à quatre ans, mais qui ne serait pas assortie de droits de renouvellement.

Selon Westcoast, la durée d'une entente de service garanti dans toutes les zones ne devrait pas être inférieure à un an, à moins que l'entente n'expire un 31 octobre ou que le service qui a été offert ne l'ait été qu'à titre temporaire en raison de la demande d'un autre expéditeur de soit une date de début de service retardée, ou d'une augmentation à venir du niveau du service.

Opinions des intervenants

L'ACPP a affirmé que la politique de mise en file d'attente présentement en vigueur ne fonctionne pas, comme le prouve le fait que la file d'attente dans la zone 4 implique une fois et demie la capacité actuelle de Westcoast. L'ACPP a soutenu que la situation actuelle rend incertain le moment de disponibilité du service et rend inacceptable le maintien du statu quo. Selon elle, même si elle appuie qu'on modifie la politique de mise en file d'attente, il faudrait que les modifications tiennent compte des préoccupations des producteurs et négociants de gaz et qu'elles soient appliquées graduellement pour ne pas bouleverser les dispositions commerciales en place.

L'ACPP a fait remarquer que l'augmentation quintuplée de la durée minimale des contrats que propose Westcoast est excessive et n'a reçu qu'un appui mitigé. À son avis, la proposition de Westcoast est superflue et ne correspond pas aux réalités du marché. Elle s'est dite convaincue qu'une augmentation de la durée minimale d'un an est nécessaire pour donner plus d'assurance quant au réseau de Westcoast, et qu'une prorogation jusqu'à deux ans suffirait à cet égard. L'ACPP a affirmé que certains expéditeurs disposent de marchés à long terme et pourraient décider de conclure des ententes de plus de deux ans, mais bon nombre d'expéditeurs ont des arrangements commerciaux à plus court terme et auraient donc davantage de difficultés à s'engager pour un minimum de cinq ans.

D'après l'ACPP, lorsqu'un expéditeur prend un engagement à l'égard d'un service garanti, les seuls renseignements dont il dispose vise les droits annuels en vigueur. À son avis, pour s'engager à plus long terme, un expéditeur serait tenu de prendre un plus grand risque de voir les droits augmenter à l'avenir.

L'ACPP a donc conclu que la durée de deux ans assortie d'une clause d'application progressive est appropriée et que toute période plus longue embêterait les expéditeurs de Westcoast. Elle a aussi conclu que Westcoast n'avait pas réussi à prouver qu'il fallait quintupler la durée minimale des contrats de service, et elle a donc recommandé que la demande de Westcoast soit rejetée.

L'ACPP n'a pas donné son appui à la proposition de NORPAC d'avoir recours à des enchères, car à son avis les soumissions feraient que les parties ayant de vastes ressources financières auraient accès au réseau, ce qui frustrerait l'objectif d'accès juste et équitable.

Malgré que BC Gas s'est dite préoccupée par la longueur et la crédibilité des files d'attente actuelles visant le service de Westcoast, elle a tout de même demandé que l'Office confirme la durée minimale de contrat d'un an assortie de droits de renouvellement. Elle a affirmé que l'adoption d'une durée minimale de cinq ans assortie de droits de renouvellement serait une décision indûment discriminatoire et anti-concurrentielle et représenterait une ingérence inutile dans les pratiques contractuelles des producteurs et des consommateurs de gaz. BC Gas a soutenu qu'en appliquant l'approche de la rigueur progressive et en exigeant le paiement de frais importants de mise en file d'attente, le recours à une durée minimale de contrat de cinq ans ne serait pas nécessaire pour réaliser les objectifs de

réduction de la longueur des files d'attente et de certitude d'admission au réseau. BC Gas s'est opposée au principe de «saison ouverte» préconisé par NORPAC visant à attribuer la capacité, lequel irait à l'encontre du principe du premier arrivé, premier servi; laisserait de côté les marchés à court terme pour favoriser les marchés à plus long terme; et confisquerait la capacité attribuée aux marchés existants.

COFI a soutenu que la durée minimale en vigueur d'un an devrait être maintenue puisque c'est à ce genre de contrats que Westcoast doit récemment le fonctionnement à pleine capacité de son réseau. Selon COFI, des ententes de cinq ans ne garantiraient pas davantage que les contrats d'un an que les installations pipelinières soient utilisés et utiles à long terme, puisque celles-ci ont une durée de vie économique d'au moins une cinquantaine d'années. En outre, le maintien des ententes de service d'un an permettrait aux membres de COFI de changer leurs sources d'approvisionnement en gaz, ce qui assurerait l'accès à l'approvisionnement le plus concurrentiel. À ce sujet, COFI a affirmé qu'en vertu de la plupart des contrats d'achat de gaz, les prix du gaz sont négociés à peine quelques mois avant le début de l'année contractuelle et ne sont habituellement fixés que pour un an.

Husky a appuyé la proposition de Westcoast de recourir à une durée de contrat de cinq ans en invoquant les mêmes raisons que celles soumises par Westcoast. Cet appui présume que l'Office approuvera l'approche de la rigueur progressive. Selon Husky, les ententes renouvelables d'une durée d'un an créent des risques de base qui ont fait hésiter Westcoast à construire des installations à l'intention des expéditeurs éventuels. Plus particulièrement, Husky a fait remarquer que la politique actuelle de Westcoast a contribué à un manque de capacité pour desservir les marchés lucratifs à long terme du gaz en provenance de la Colombie-Britannique. Husky a signalé que le manque de capacité de transport et l'impossibilité d'acheminer le gaz jusqu'au marché pourraient affecter les programmes d'exploration et de promotion de Husky après 1993.

Husky a expliqué qu'elle a joint la file d'attente de service de Westcoast mais qu'elle n'est pas sûre qu'éventuellement, elle pourra bénéficier de la capacité qui deviendra disponible en raison de soit l'attrition, soit d'un projet d'agrandissement. Elle a en outre souligné qu'elle a loupé des occasions de vente puisqu'elle n'avait pas pu assurer à ses clients qu'elle aurait accès à la capacité nécessaire quant au réseau de Westcoast. Husky a soutenu que tout changement qui impliquerait le recours à une durée de contrat moindre que de cinq ans ne serait qu'une mesure «cosmétique»; c'est pourquoi elle n'a pas avalisé le passage à une durée de deux ans tel que l'a proposé l'ACPP.

Selon Husky, rien ne va à l'encontre à ce que la durée minimale des contrats passe à cinq ans en ce qui concerne les conditions actuelles du marché, et une entente de service de cinq ans n'empêcherait pas un expéditeur de conclure un contrat soit d'achat ou de vente de gaz d'une durée plus courte ou de céder toute capacité qu'il aurait en trop. Husky a fait remarquer que les cessions de capacité de transport entre les deux canalisations principales de la zone 3 permettront à BC Gas et aux expéditeurs industriels de la Colombie-Britannique d'accéder à l'un de ces deux points, conservant ainsi les avantages que représente la diversité des sources d'approvisionnement.

En ce qui a trait à la proposition de NORPAC du processus d'enchères, Husky a signalé qu'elle ne s'oppose pas à une telle proposition en soi, mais qu'à son avis, la durée du service n'est pas forcément le mécanisme d'enchères idoine pour rationner la capacité.

NORPAC a allégué que les contrats d'un an assortis de droits de renouvellement automatiques rendent difficile de prévoir la quantité de capacité d'expansion nécessaire, car Westcoast ne peut que difficilement déterminer la capacité qui pourrait se libérer par attrition. Selon NORPAC, l'impossibilité d'accéder au service donné par Westcoast l'a obligé à se fier à des cessions de capacité, ce qui l'a exposé au risque de perdre des marchés puisque la capacité cédée ne l'est qu'à court terme. NORPAC a déclaré qu'elle est sur le point de conclure des ententes de ventes de gaz à long terme, mais seulement si elle peut obtenir une capacité de transport à long terme et garantie sur le gazoduc de Westcoast. Étant donné le rang qu'elle occupe présentement dans la file d'attente de Westcoast, elle en est arrivée à la conclusion, qu'en vertu de la politique en vigueur de mise en file d'attente, elle n'a que peu de chances d'obtenir de Westcoast la capacité dont elle a besoin. NORPAC a déclaré que la durée de cinq ans proposée par Westcoast est à la fois arbitraire et intransigeante, et ignore les réalités du marché.

NORPAC a proposé qu'au lieu de stipuler une durée minimale fixe avant qu'un contrat ne soit assorti de droits de renouvellement, il faudrait élaborer un mécanisme d'enchères selon lequel la capacité serait allouée en fonction de la durée du contrat. Selon ce mécanisme, les droits de renouvellement ne seraient pas associés à une durée minimale de contrat. En revanche, un expéditeur détenant de la capacité pourrait renouveler son contrat de service tant qu'il serait à même de remplir les conditions en vigueur sur le marché au moment du renouvellement de son entente.

NORPAC a proposé que les expéditeurs soient autorisés, pendant une période transitoire, de fixer la durée de l'entente initiale selon leurs besoins, après quoi, à un moment donné avant l'expiration de l'entente, toute capacité libre serait mise à l'enchère des expéditeurs qui forment la file d'attente. La capacité serait décernée à la lumière de la durée de contrat mise. Les soumissions identiques seraient sélectionnées en fonction du rang occupé dans la file, sauf que le détenteur actuel de la capacité aurait l'avantage sur les autres soumissionnaires. Selon le processus envisagé, la durée maximale des ententes de service serait de cinq ans.

NORPAC s'est dite certaine que le principal avantage du processus d'enchères serait sa souplesse, puisque les expéditeurs actuels ou éventuels détermineraient eux-mêmes la durée de contrat pour laquelle ils s'engageraient et soumissionneraient. Selon elle, sa proposition remplace par le jugement collectif du marché, le jugement des parties qui sont particulièrement intéressées aux décisions touchant la durée que devraient avoir les ententes. NORPAC a affirmé que le mécanisme d'enchères permettrait à Westcoast de mieux évaluer ses besoins d'agrandissement en ce sens que des soumissions visant généralement des termes de contrat aux environs de cinq ans pointeraient vers la nécessité d'agrandir le réseau, alors que la prédominance de soumissions impliquant du service à court terme indiquerait que les expéditeurs douteraient d'avoir besoin de la capacité dans un avenir prolongé. Dans les deux cas, Westcoast serait mieux à même d'évaluer la nécessité d'agrandir son réseau.

D'après NORPAC, sa proposition de soumissions d'enchères ne contrevient pas au principe du premier arrivé, premier servi, puisque le service serait accordé aux expéditeurs qui ont joint la file d'attente en premier, à condition qu'ils soient prêts à payer pour le service offert pendant la période correspondant à la demande de capacité dans le pipeline.

Unocal, qui favorisait une durée minimale de deux ans, s'est dite convaincue que la tendance visait un prolongement graduel de la durée des contrats, le tout dans le but de donner davantage de sécurité au

réseau de Westcoast. À son avis, ce serait un trop lourd fardeau que les expéditeurs doivent s'engager dans des ententes de longue durée dans une conjoncture où la plupart des ventes et achats de gaz font l'objet d'ententes à court terme.

Même si la province de la Colombie-Britannique n'a pas produit de preuve à l'appui de sa position à cet égard dans la présente instance, lors de sa plaidoirie, elle a préconisé que la durée minimale des contrats soit de trois ans. Selon elle, cela permettrait de réduire la longueur excessive des files d'attente et aiderait à répartir plus judicieusement les risques entre les expéditeurs à court terme et les expéditeurs à long terme et entre ceux qui disposent de la capacité et ceux qui en ont besoin. La province a déclaré que sa proposition ne devrait bouleverser ni le marché ni les contrats déjà conclus.

Réponse de Westcoast

En réponse aux préoccupations exprimées par l'ACPP, COFI et BC Gas en ce qui concerne la durée minimale des contrats de service garanti assortis de droits de renouvellement, Westcoast a soutenu que si les marchés que desservent actuellement BC Gas et les membres du COFI sont réellement à long terme, ou si les approvisionnements en gaz qui s'y rattachent le sont aussi, comme l'ont prétendu ces parties, alors le prolongement de leur durée à cinq ans ne devrait avoir aucun effet important sur les expéditeurs actuels.

Westcoast a fait remarquer que BC Gas dispose de contrats d'approvisionnement à long terme pour desservir ses principaux clients et que la plupart de ces ententes portent sur près de treize ans. De plus, elle a fait remarquer qu'aux termes de sa proposition d'application progressive, BC Gas obtiendrait le droit de renouveler ou de ne pas renouveler 20 % de sa capacité dans les zones 3 et 4 chaque année (voir les dispositions d'application progressive au point 9.3.3). Westcoast a souligné que BC Gas pourrait perdre plus de 20 % de son marché principal avant de se voir dans la situation où elle ne recouvrerait pas les frais liés à la demande en regard de capacité du réseau de Westcoast qui serait inutilisée. Selon Westcoast, toute capacité inutilisée par BC Gas pourrait être cédée par cette dernière ou déterminée comme étant une capacité d'attrition disponible pour desservir tout marché supplémentaire impliquant du gaz provenant de la Colombie-Britannique.

En réponse à la préoccupation exprimée par COFI selon laquelle l'adoption de contrats de plus longue durée rendrait difficile pour ses membres de conclure des ententes avec d'autres producteurs dans d'autres régions, Westcoast a affirmé que les modifications qu'elle propose d'apporter à sa politique de mise en file d'attente ne visent que les zones 3 et 4, ce qui ne réduirait aucunement la flexibilité des membres du COFI de changer de source d'approvisionnement en gaz ou conclure des ententes avec d'autres producteurs. Westcoast a fait remarquer que, maintenant, les membres du COFI ne peuvent pas changer leurs points de réception dans la zone 3 puisque les ententes de service ne donnent pas aux expéditeurs le droit de changer de point de livraison au sein de la zone. Westcoast a fait remarquer qu'un tel changement ne pourrait se faire que s'il n'y avait pas de file d'attente au point de livraison demandé.

Westcoast s'est dite prête à examiner la proposition de processus d'enchères avancée par NORPAC, mais a déclaré qu'elle n'adopterait pas ce changement sans avoir procédé à des consultations préalables. Westcoast a fait remarquer qu'elle n'avait pas discuté de la question du mécanisme d'enchères avec ses expéditeurs et avec les autres intervenants.

Opinion de l'Office

L'Office convient avec certaines parties que la prépondérance d'ententes de service d'un an assorties de droits de renouvellement rend incertain le nombre d'ententes de service qui seront renouvelées. Il convient avec ces parties que cette incertitude rend plus difficile d'évaluer la capacité disponible par attrition et, par voie de conséquence, l'envergure de tout projet d'agrandissement.

Même s'il pense aussi que le maintien du statu quo ne serait pas souhaitable dans ces circonstances, il n'est toutefois pas convaincu de la nécessité de quintupler la durée minimale des ententes, comme l'a proposé Westcoast. L'Office partage l'opinion exprimée par certains intervenants selon laquelle un tel changement ne traduit pas les réalités contractuelles du marché et ne rassurent pas les parties.

L'Office juge appropriée la proposition de l'ACPP visant à faire passer à deux ans la durée minimale des contrats assortis de droits de renouvellement, le tout accompagné d'une disposition d'application progressive. Il est persuadé qu'une durée minimale telle que celle-ci tient compte à la fois des intérêts de Westcoast et de ceux des expéditeurs. L'Office pense également qu'un changement graduel du statu quo est souhaitable afin d'éviter tout bouleversement sur le marché. Comme pour tout changement de cet ordre, l'Office est certain que Westcoast et ses expéditeurs surveilleront la situation pour s'assurer que la nouvelle durée de deux ans des contrats aura l'effet souhaité, c'est-à-dire que le service soit fourni en temps opportun et qu'il soit plus sûr, et qu'on détermine l'envergure du réseau de manière optimale et l'utilise, aussi de manière optimale.

L'Office n'est pas convaincu que la proposition de NORPAC visant le processus d'enchères aurait les conséquences souhaitées de diminuer le degré d'incertitude entourant les projets d'agrandissement du réseau, surtout à court terme. Même si le processus d'enchères peut présenter certains avantages concernant la répartition efficace à long terme de la capacité du réseau, l'Office reconnaît le bien-fondé des préoccupations de Husky selon lesquelles la durée des ententes de service ne serait pas le critère approprié pour évaluer la valeur que les expéditeurs accordent au service.

L'Office tient également compte des inquiétudes exprimées par plusieurs parties qui ont déclaré ne pas avoir eu la possibilité d'examiner en détail et de discuter de la proposition de NORPAC visant le processus d'enchères.

En ce qui a trait à la durée minimale des contrats, l'Office juge raisonnable la proposition de Westcoast portant que de tels contrats ne devraient pas avoir une durée inférieure à un an, à moins que le contrat n'expire un 31 octobre ou que le service garanti dont il est question n'ait été que provisoirement mis à la disposition de l'expéditeur. Dans cette optique, l'Office reconnaît qu'il s'agit déjà d'une pratique courante sur le réseau de Westcoast.

Décision

L'Office a établi que, dans les zones 3 et 4, les expéditeurs devraient conclure des contrats de service garanti d'au moins deux ans pour bénéficier de droits de renouvellement. Les contrats de service garanti dans les zones 1 et 2 d'une durée d'au moins une année pourront bénéficier de droits de renouvellement.

En ce qui touche la durée minimale des contrats de service garanti dans toutes les zones, l'Office approuve la proposition de Westcoast portant que de tels contrats ne devraient pas avoir une durée inférieure à un an, à moins que le contrat n'expire un 31 octobre ou que le service garanti dont il est question est été provisoirement mis à la disposition de l'expéditeur à la suite d'un tiers contrat portant une date de début de service reportée ou un accroissement par étape du niveau du service.

9.3.2 Délai de préavis pour exercer le droit de renouvellement

Westcoast a avancé qu'un expéditeur devrait avoir le droit de renouveler un contrat de service garanti applicable aux zones 3 ou 4 en donnant à Westcoast un préavis d'au moins 18 mois avant la date d'expiration du contrat en cours, en comparaison au préavis de six mois actuellement prévu dans les modalités tarifaires en vigueur.

Westcoast a expliqué que la période de six mois actuellement en vigueur ne cadrerait pas avec la fenêtre de temps d'étude ("la fenêtre d'étude") qu'elle considère lorsqu'elle planifie ses opérations ou examine les besoins d'agrandissement de ses installations. La détermination et la prévision de disponibilité de capacité d'attrition sont des conditions préalables à la planification des installations et au dépôt de demandes visant l'agrandissement d'installations. Westcoast a soutenu qu'il lui fallait considérer une fenêtre d'étude d'actuellement 16 mois pour tout projet de doublage de conduites d'acheminement du gaz, et elle a fait remarquer que, exception faite d'un compresseur situé au poste 4B, la plupart des ajouts futurs à ses installations seront apportés sous forme de doublage. De surcroît, avant d'arrêter le début de cette fenêtre d'étude de 16 mois, il lui faut une période additionnelle de deux mois pour évaluer la disponibilité de capacité d'attrition et l'offrir à ceux qui se trouvent dans la file d'attente.

Westcoast a expliqué que la période de 16 mois nécessaire à la conception de projets de doublage supplémentaire n'a pas vraiment été contestée, ajoutant que le calendrier des nombreux travaux de conception (évaluation environnementale, acquisition des terres et obtention des approbations d'organismes de réglementation, par exemple) est à la merci de tiers et, par conséquent, échappe à son contrôle immédiat. Westcoast a conclu qu'elle pourrait difficilement réduire la fenêtre actuelle de 16 mois.

La société a ajouté qu'elle pourrait accepter que la durée minimale des contrats assortis de droits de renouvellement soit de moins de cinq ans, mais qu'elle n'était pas disposée à réduire son délai de préavis de 18 mois. Elle a précisé qu'un préavis de 18 mois est essentiel pour permettre une fenêtre d'étude de 16 mois.

Opinions des intervenants

L'ACPP, Husky, NORPAC, Unocal, CanWest et GUE ont reconnu le lien qui existe entre le délai de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement et la fenêtre de temps associée aux travaux de conception de Westcoast et, par conséquent, ont recommandé une prolongation de ce délai.

L'ACPP a indiqué que le délai de préavis actuel de six mois ne donne pas suffisamment de temps à Westcoast pour évaluer les besoins et déterminer correctement l'envergure des installations à construire. L'ACPP a donc recommandé de pousser à 13 mois le délai de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement des contrats. L'ACPP a soutenu que sa proposition était appropriée, étant donné qu'elle tient compte, notamment :

- de la nécessité, pour les producteurs de gaz de la Colombie-Britannique, de pouvoir tenir compte des résultats de forage obtenus durant l'hiver et l'été, de manière à s'assurer que les données d'essai les plus récentes soient disponibles au moment de déterminer s'ils souhaitent ou non renouveler leurs contrats de service avec Westcoast;
- de la difficulté que pose l'évaluation du potentiel de production de gaz 18 mois à l'avance, si les taux de déplétion des puits sont élevés ou imprévisibles;
- des conditions actuelles du marché du gaz, qui favorisent des pratiques contractuelles à court terme;
- de l'augmentation des risques et de la responsabilité, pour les expéditeurs de Westcoast, qui découlent de la prolongation, au-delà de treize mois, du délai de préavis aux fins de renouvellement des contrats;
- du fait que Westcoast n'enregistre que peu de dépenses importantes au cours des premiers mois de sa fenêtre d'étude;
- de l'incertitude relative à l'augmentation des droits, qui découle de délais de préavis plus longs et d'une prolongation de la durée minimale des contrats; et
- de la nécessité, pour Westcoast, de disposer d'un délai de préavis approprié lui permettant de vérifier si la capacité d'attrition est vraiment disponible à la suite de contrats de service non renouvelés.

L'ACPP a soutenu que Westcoast pourrait s'accommoder d'un délai de préavis de 13 mois en effectuant, à l'avance, certains travaux préliminaires se rattachant aux travaux de conception de nouvelles installations et en tirant profit du fait que certains renseignements à l'appui de demandes d'installations doivent lui être soumis 18 mois à l'avance, selon l'approche de la rigueur progressive. Enfin, l'ACPP a indiqué que tout délai de plus de 13 mois serait injuste, inéquitable et contraire aux intérêts des expéditeurs qui utilisent le réseau de Westcoast.

CanWest, Unocal et GUE ont également donné leur appui à un délai de préavis de 13 mois, indiquant qu'il s'agit là d'un compromis raisonnable, compte tenu des exigences de planification respectives de Westcoast et de ses expéditeurs.

La Colombie-Britannique a affirmé qu'un délai de préavis de 13 mois permettrait à Westcoast de bien obtenir les approbations requises relevant d'organismes de réglementation et de mener à bien ses travaux de planification. La province a indiqué qu'elle était disposée à discuter avec Westcoast des moyens possibles de rationaliser le processus de planification des démarches associées à la

réglementation et les procédures actuellement en vigueur, de manière à permettre à la société d'écourter la fenêtre d'étude associée à ses travaux de planification de besoins en installations.

Husky a donné son appui à la demande de Westcoast visant un délai de préavis de 18 mois, compte tenu de la longueur de la fenêtre d'étude de 16 mois. NORPAC a indiqué qu'elle avaliserait tout délai que l'Office estimerait juste et raisonnable pour ce qui est du délai de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement des contrats.

Pour leur part, BC Gas et le COFI sont d'avis que le délai de préavis de six mois, actuellement en vigueur, demeure approprié. BC Gas a avancé que ce délai de six mois reflète les conditions actuelles du marché du gaz et les pratiques courantes visant l'achat et la vente de gaz. Plus précisément, BC Gas a soutenu que rien, sur le plan du marché, ne permettait de justifier la prolongation du délai de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement des contrats, et qu'il ne convenait pas de lier les questions de construction et travaux de conception des gazoducs aux questions de droits contractuelles. BC Gas a fait remarquer qu'au cours des deux dernières années, la plupart des expéditeurs ont renouvelé leurs contrats d'une durée d'un an et, en conséquence, que presque aucune capacité d'attrition ne s'est libérée dans les zones 3 et 4. Le COFI a soutenu que, tout comme les contrats d'un an auxquels se greffent des droits de renouvellement, le délai de préavis de six mois actuellement en vigueur semble donner de bons résultats. COFI a dit douter du bien-fondé de la demande de Westcoast à l'égard d'un délai de préavis plus long.

Opinion de l'Office

L'Office accepte l'explication donnée par Westcoast, selon laquelle la fenêtre d'étude liée à la plupart de ses grands projets d'immobilisations englobe quelque 16 mois. À la lumière de cette fenêtre, et compte tenu du fait qu'une grande partie des contrats de Westcoast sont renouvelables après une période d'un an, l'Office est persuadé que le délai de préavis de six mois actuellement en vigueur ne donne pas à Westcoast suffisamment de temps pour déterminer la quantité de capacité d'attrition qui pourrait devenir disponible lors des périodes d'agrandissement des installations. En conséquence, Westcoast ne peut pas mener à bien ses activités de planification des installations et la répartition de sa capacité. L'Office estime que la prolongation du délai de préavis aux fins du renouvellement des contrats aiderait Westcoast à déterminer l'envergure optimale de tout agrandissement de ses installations et permettrait l'utilisation optimale du réseau de Westcoast.

Toutefois, l'Office n'est pas convaincu qu'il devrait prolonger le délai de préavis de manière à ce qu'il recouvre en entier la fenêtre d'étude associée à la conception de nouvelles installations, étant donné que nombre des travaux de conception entrepris par Westcoast durant les premiers stades sont de nature préliminaire. De surcroît, l'Office reconnaît que le marché actuel du gaz se prête davantage à des contrats à court terme. De plus, l'Office donne son appui aux arguments de l'ACPP, selon lesquels les producteurs auraient plus de difficultés à évaluer leur potentiel de production et à prendre des décisions relatives à la production, et seraient confrontés à de plus grands risques d'exploitation si le délai de préavis de renouvellement était prolongé. L'Office a aussi remarqué que la province de Colombie-Britannique s'est dite prête à discuter avec Westcoast de la manière de marier les exigences des différents organismes de réglementation. Ayant examiné toutes les preuves qui lui ont été

présentées, l'Office est d'avis qu'un délai de préavis de 13 mois permettrait à Westcoast d'obvier au problème de manque de temps pour évaluer la quantité de capacité d'attrition et équilibrerait de façon appropriée les intérêts des toutes les parties visées.

L'Office continuera de travailler en étroite collaboration avec Westcoast, l'industrie et les autres organismes de réglementation de manière à rendre la planification et le processus de réglementation efficaces pour toutes les parties visées.

Décision

Sous réserve des modalités d'application progressive entérinées à la section 9.3.3, l'Office estime qu'un expéditeur qui a conclu un contrat de service garanti visant les zones 3 et 4 devrait avoir le droit de renouveler ce contrat de service en donnant à Westcoast un préavis d'au moins treize mois avant la date d'expiration du contrat en cours, si le contrat de service expirera le 31 octobre 1994 ou après cette date.

9.3.3 Modalités d'application progressive

En présentant sa proposition visant à augmenter à cinq ans la durée minimale des contrats assortis de droits de renouvellement, et à 18 mois le délai de préavis pour l'exercice de ce droit, Westcoast a aussi proposé une période de mise en application progressive de cinq ans. Westcoast était d'avis que si l'Office devait augmenter de moins de cinq ans la durée minimale des contrats, la période de mise en application progressive serait tout de même de rigueur.

L'ACPP a également assorti sa proposition d'une durée minimale de deux ans des contrats, de la proposition qu'on adopte une période de mise en application progressive. Selon cette dernière proposition, un expéditeur pourra bénéficier de droits de renouvellement de son contrat de service en cours, venant à échéance le 31 octobre 1993, s'il le prolonge d'au moins deux ans au plus tard le 1^{er} mai 1993, ou le prolonge, en raison de la moitié de la quantité spécifiée à son contrat, pour une période d'un an à compter de la date d'expiration du contrat, et le prolonge de nouveau, en raison de la seconde moitié de la quantité contractuelle, pour une période de deux ans à compter de la même date d'expiration du contrat. L'ACPP a indiqué que sa proposition visant la mise en application progressive fonctionne sensiblement de même manière que celle de Westcoast, et qu'elle est tout simplement adaptable à différentes durées minimales de contrats et à différents délais de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement. L'Association a soutenu que la méthode de mise en application progressive permettrait d'éviter de perturber inutilement les ententes commerciales déjà conclues pour l'année à venir.

Le GUE et CanWest ont donné leur appui à la proposition de l'ACPP. La province de Colombie-Britannique était d'avis que tout changement apporté à la durée minimale des contrats et au délai de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement devrait être mis en application de façon progressive, et que les propositions de Westcoast et de l'ACPP lui semblaient tout aussi acceptables l'une que l'autre.

COFI a dit s'opposer à tout changement à la durée minimale des contrats et au délai de préavis pour exercer le droit de renouvellement des contrats. COFI a cependant fait remarquer qu'il donnerait son

appui à une méthode de mise en application progressive si l'Office jugeait nécessaire de prolonger la durée minimale des contrats et le délai de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement des contrats.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que l'établissement d'une période de mise en oeuvre progressive qui correspond à la nouvelle durée minimale de deux ans des contrats assortis d'un droit de renouvellement donnera aux expéditeurs la souplesse nécessaire et limitera le plus possible la perturbation des ententes commerciales en cours. L'Office fait remarquer qu'aucune des parties visées ne s'est opposée aux modalités de mise en application progressive, et que Westcoast a accepté le fait que la période de mise en oeuvre progressive devrait correspondre à la durée minimale des contrats assortis de droits de renouvellement.

Décision

L'Office ordonne que les modalités suivantes soient adoptées afin que soient mises en application d'une manière progressive les nouvelles dispositions concernant la durée minimale des contrats de service garanti dans les zones 3 et 4 et le délai de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement :

Pour ce qui est des contrats de service qui expireront le 31 octobre 1993 ou avant, un préavis de renouvellement doit être donné à Westcoast non moins de 6 mois avant la date d'expiration. Pour une période de service qui expirera à un moment donné pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 1993 et le 30 octobre 1994, l'avis de renouvellement doit être transmis au moins 6 mois avant la date d'expiration et, dans tous les cas, au plus tard le 30 septembre 1993.

L'expéditeur qui suit la procédure de préavis énoncée ci-dessus pourra faire proroger son contrat de service conformément aux conditions suivantes : prorogation du service intégral pour une période d'au moins deux ans, ou prorogation d'une première tranche de 50 % du service pour une période d'un an à compter de la date d'expiration et prorogation de la seconde tranche de 50 % du service pour deux ans à compter de la date d'expiration

9.4 Dépôt des tarifs

Dans sa lettre du 4 mars 1993 (voir l'annexe II), comme l'avaient demandé un certain nombre d'intervenants à l'audience, l'Office a rendu sa décision relative à la mise en file d'attente, à l'accès et à la durée des contrats, avant de rendre sa décision RH-3-92 relative à la demande de Westcoast concernant les droits pour 1993. Dans sa lettre du 4 mars, l'Office a ordonné à Westcoast de soumettre à son approbation des tarifs révisés en fonction des décisions annexées à sa lettre. Ces tarifs révisés devront être déposés sans délai auprès de l'Office et envoyés aux intervenants de l'audience RH-3-92, et aux expéditeurs, y compris les expéditeurs éventuels.

Chapitre 10

Droits provisoires et définitifs

En vertu de l'ordonnance TGI-6-92 du 18 décembre 1992, l'Office a approuvé les droits provisoires que la société peut appliquer aux services fournis aux clients du réseau de Westcoast à compter du 1^{er} janvier 1993. Ces droits provisoires prévoyaient une majoration de 2,1 % des droits applicables à un service de livraison type de la zone 1 au point d'exportation de la zone 4.

Comme il l'a fait pour 1992, l'Office est d'avis que les droits définitifs pour 1993 devraient être uniformes, c'est-à-dire perçus au même niveau tout au long de 1993. L'Office a estimé que les droits définitifs pour 1993 établis de cette manière seraient légèrement inférieurs aux droits demandés et représenteraient une majoration de 1,9 % par rapport aux droits de 1992 applicables à un service de livraison type de la zone 1 au point d'exportation de la zone 4. Par conséquent, Westcoast sera tenue de rembourser à ses clients la différence entre les droits établis en vertu des présents motifs de décision et les droits approuvés selon l'ordonnance TGI-6-92, ainsi que le remboursement de les frais financiers calculés au taux de rendement approuvé sur la base tarifaire.

Décision

L'Office entend approuver pour 1993 des droits définitifs qui sont uniformes tout au long de l'année civile 1993. Une fois que des droits définitifs seront approuvés pour 1993, Westcoast sera tenue de rembourser à ses clients la différence entre les droits établis en vertu des présents motifs de décision et les droits approuvés dans l'ordonnance TGI-6-92, ainsi que des frais financiers calculés au taux de rendement approuvé sur la base tarifaire pour 1993.

Chapitre 11

Dépôts subséquents de la part de Westcoast

Dans les présents motifs de décision, l'Office a estimé l'incidence de ses décisions sur le coût du service et les droits de 1993, en se fondant sur l'information dont il disposait à la présente instance. L'Office n'a pas inclu une base tarifaire, un coût du service ou des droits définitifs pour l'année d'essai 1993.

Par conséquent, Westcoast est tenue de déposer pour fins d'approbation par l'Office, des renseignements révisés sur la base tarifaire et le coût du service, ainsi que tous les pièces à l'appui, traduisant les décisions de l'Office énoncées aux chapitres 4 à 8 inclusivement et au chapitre 10. Les documents révisés ainsi que les droits et tarifs doivent être déposés immédiatement auprès de l'Office et signifiés aux parties intéressées. Les documents déposés doivent fournir des explications détaillées et, s'il y a lieu, des tableaux ou des documents de travail.

Chapitre 12

Disposition

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance TG-2-93 (annexe I), constituent nos motifs de décision et notre décision relativement aux questions examinées au cours de l'instance RH-3-92.

C. Bélanger
Présidente de l'audience

R. Illing
Membre

R.L. Andrew
Membre

Calgary (Alberta)
Mars 1993

Annexe I

Ordonnance TG-2-93

EN VERTU de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («La Loi») et de ses règlements d'application;

PAR SUITE d'une demande présentée par Westcoast Energy Inc. («Westcoast») dans sa version modifiée, afin de faire approuver des droits provisoires et définitifs en vertu du paragraphe 19 (2) et de la Partie IV de la Loi, demande déposée auprès de l'Office le 31 juillet 1992 sous le numéro de dossier 4200-WOO5-6.

DEVANT l'Office le 11 mars 1993

ATTENDU QUE dans la version modifiée d'une demande qu'elle a présentée le 31 juillet 1992, Westcoast a demandé à l'Office de délivrer une ou plusieurs ordonnances, conformément au paragraphe 19(2) et à la Partie IV de la Loi, établissant des droits justes et raisonnables que la société peut exiger à compter du 1^{er} janvier 1993, pour les services de transport de gaz brut, de traitement et de transport de gaz résiduel qu'elle fournit.

ET ATTENDU QUE l'Office, puisqu'il ne s'attendait à rendre une décision définitive relative aux droits de Westcoast que dans le courant de la nouvelle année, a délivré l'ordonnance TGI-6-92 par laquelle elle approuvait que les droits demandés soient chargés sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier 1993;

ET ATTENDU QUE l'Office a tenu une audience publique conformément à l'ordonnance d'audience RH-3-92, dans sa version modifiée, à Vancouver (Colombie-Britannique) à compter du 16 novembre 1992, et à Calgary (Alberta);

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office sur les questions de la mise en file d'attente, des critères d'accès et de la durée des contrats examinées au cours de l'instance RH-3-92 ont été rendues publiques dans une lettre du 4 mars 1993;

ET ATTENDU QUE les décisions prises par l'Office au sujet d'autres questions examinées au cours de la présente instance et dans ses Motifs de décision sur la demande de Westcoast en date du 31 juillet 1992, dans sa version modifiée, sont énoncées dans les Motifs de décision RH-3-92 de mars 1993 et dans la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Westcoast calcule de nouveaux droits conformément aux décisions énoncées dans les Motifs de décision RH-3-92 et dans la présente ordonnance et qu'elle dépose sans délai pour approbation auprès de l'Office et signifie à tous les intervenants à l'instance RH-3-92, les nouveaux tarifs mettant en vigueur ces nouveaux droits;

2. Westcoast, à des fins de comptabilité, d'établissement des droits et de tarifs, applique des modalités conformes aux décisions de l'Office énoncées dans les Motifs de décision RH-3-92.
3. L'ordonnance TGI-6-92, qui autorisait les droits provisoires que Westcoast peut exiger d'ici à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande citée en rubrique, soit révoquée et que les droits autorisés par cette ordonnance soient révoqués également à la fin de la journée, le 31 mars 1993;
4. Westcoast facture les services, autres que le service de récupération des liquides, à compter du 1^{er} janvier 1993 en fonction des droits définitifs autorisés en vertu du paragraphe 1 de la présente ordonnance;
5. Westcoast continue de facturer, sur une base provisoire, le droit provisoire applicable au service de récupération des liquides en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, en attendant la décision finale de l'Office sur la demande du 10 février 1993 de Westcoast;
6. Les décisions de l'Office énoncées à l'annexe de la lettre de l'Office en date du 4 mars 1993 concernant la mise en file d'attente, les critères d'accès et la durée des contrats entrent en vigueur à la date d'approbation des tarifs révisés déposés par Westcoast;
7. Les autres décisions de l'Office énoncées dans les Motifs de décision RH-3-92 et les modifications autorisées aux tarifs de Westcoast conformément à la présente ordonnance, entrent en vigueur de façon définitive le 1^{er} janvier 1993, à moins que l'Office n'en décide autrement;
8. Westcoast rembourse la partie des droits facturés par elle en vertu de l'ordonnance TGI-6-92 qui dépasse les droits que l'Office a jugé justes et raisonnables dans la présente ordonnance, ainsi que des frais financiers applicables au montant remboursé, calculés en fonction du taux de rendement approuvé sur la base tarifaire dans les Motifs de décision RH-3-92;
9. Westcoast procède sans délai au remboursement autorisé par la présente ordonnance;
10. Westcoast dépose sans délai auprès de l'Office et signifie aux parties intéressées à l'instance RH-3-92, de nouveaux tarifs, y compris des modalités générales, et des droits conformes aux décisions énoncées dans les Motifs de décision RH-3-92 de mars 1993 et dans la présente ordonnance; et
11. Les dispositions des droits et des tarifs de Westcoast, ou toute partie de celles-ci, qui vont à l'encontre de la Loi, des décisions rendues par l'Office dans les Motifs de décision RH-3-92 de mars 1993 ou d'une autre ordonnance de l'Office, y compris la présente, soient révoquées.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

J.S. Richardson

Annexe II

Référence : 4200-W005-6

Le 4 mars 1993

M. A.L. Edgeworth
Vice-président principal
Réglementation et Commercialisation
Westcoast Energy Inc.
1333, rue Georgia ouest
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 3K9

**Objet : Ordonnance d'audience RH-3-92
 Westcoast Energy Inc.
 Demande d'approbation de droits devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993**

Monsieur:

Vous trouverez ci-jointe la décision de l'Office portant sur les questions relatives aux procédures de mise en file d'attente, aux critères d'accès et à la durée des contrats, lesquelles ont été examinées dans le cadre de l'instance RH-3-92. À la demande de plusieurs des parties présentes à l'audience, l'Office a accepté de rendre sa décision publique avant de publier les Motifs de décision RH-3-92.

Pour ce qui concerne ses tarifs, Westcoast doit immédiatement mettre en application les prescriptions contenues dans la décision de l'Office dont copie est jointe à cette lettre. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, de nouveaux tarifs conformes aux décisions énoncées dans le document ci-joint. Ces nouveaux tarifs doivent être soumis à l'Office immédiatement et signifiés à tous les intervenants dans l'instance RH-3-92.

Westcoast est requise de signifier un double de cette lettre, accompagnée de la Décision de l'Office, à tous les intervenants dans l'instance RH-3-92 de même qu'à tous les expéditeurs qui se servent de son réseau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire

J.S. Richardson

p.j.

Office national de l'énergie
Décision concernant les questions
relatives aux procédures de mise en file d'attente,
aux critères d'accès et à la durée des contrats
Westcoast Energy Inc.
RH-3-92

EN VERTU DE LA *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application;

PAR SUITE D'une demande déposée par la Westcoast Energy Inc. pour que soient rendues certaines ordonnances concernant ses droits, conformément au paragraphe 19(2) et la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

PAR SUITE DE l'ordonnance d'audience RH-3-92 de l'Office national de l'énergie;

Entendue à Vancouver (Colombie-Britannique), du 16 au 19 novembre, et à Calgary (Alberta), le 25 novembre 1992.

DEVANT :

C. Bélanger
Présidente de l'audience

R. Illing
Membre

R.L. Andrew
Membre

Sont énoncées ci-après les décisions rendues par l'Office sur les questions relatives aux procédures de mise en file d'attente, aux critères d'accès et à la durée des contrats, qui ont été traitées au cours de l'instance RH-3-92.

(Pour plus de commodité, nous avons indiqué les titres des sections et des chapitres correspondant à ces décisions, tels qu'ils paraîtront dans les Motifs de décision RH-3-92.)

- 9. Mise en file d'attente, critères d'accès et durée des contrats**
- 9.1 Historique**
- 9.2 Mise en file d'attente et critères d'accès**
- 9.2.1 Points non contestés**

9.2.1.1 Mise en file d'attente

9.2.1.2 Premier jeu de renseignements à l'appui

9.2.1.3 Second jeu de renseignements à l'appui

9.2.1.4 Acceptation du service offert

9.2.1.5 Projet d'agrandissement

Pour ce qui concerne les changements, non contestés par les parties à l'instance, que Westcoast a proposé d'apporter aux procédures de mise en file d'attente et aux critères d'accès s'appliquant aux zones 3 et 4 afin de mettre en application le principe des « besoins d'information progressifs », l'Office approuve les nouvelles exigences que Westcoast propose à l'égard de l'information fournie à l'étape de la mise en file d'attente, du premier jeu de renseignements à l'appui, du second jeu de renseignements à l'appui, de la documentation requise à l'acceptation du service offert et des renseignements associés à un projet d'agrandissement. En ce qui touche le délai dans lequel les renseignements à l'appui doivent être fournis à Westcoast, l'Office, compte tenu de sa décision touchant le préavis de renouvellement de contrat, approuve un délai de dix-huit (18) mois pour le premier jeu de renseignements et de douze (12) mois pour le second jeu de renseignements.

L'Office autorise également que toute capacité libérée, ou en instance de la devenir, soit offerte simultanément à plusieurs expéditeurs éventuels dans les files d'attente des zones 1 et 2, seulement si les expéditeurs plus en avant dans la file d'attente ont refusé cette capacité. De plus, l'Office approuve les changements qu'a proposé Westcoast au sujet de l'assortiment des services de zone en zone.

9.2.1.6 Cession d'un rang occupé dans la file d'attente

L'Office approuve la proposition de Westcoast voulant qu'un vendeur de réserves de gaz ou de contrats de vente de gaz qui occupe un rang donné dans une file d'attente puisse céder son rang à celui qui achète les réserves ou les contrats en question.

9.2.2 Points contestés

9.2.2.1 Frais de mise en file d'attente

L'Office approuve la proposition de Westcoast exigeant qu'un expéditeur éventuel désireux d'obtenir des services de transport dans les zones 3 et 4 fasse accompagner sa formule de demande de service d'un frais à l'admission dans la file d'attente égale au droit quotidien relatif à la demande contractuelle applicable au type de service demandé. L'Office a également sanctionné les modalités d'administration que Westcoast a proposées.

9.2.2.2 Service accepté à une date antérieure à celle précisée sur la formule de demande

L'Office approuve la proposition de Westcoast voulant que les expéditeurs éventuels fournissent à ce dernier les renseignements utiles concernant leur approvisionnement en gaz ou leur marché pour toute période de service offerte avant la date précisée sur la formule de demande initiale.

9.2.2.3 Renseignements à fournir pour des contrats de service appuyant un projet d'agrandissement

L'Office approuve la proposition de Westcoast selon laquelle les expéditeurs visés par un projet d'agrandissement qui disposent d'un approvisionnement en gaz de dix ans devront prouver l'existence d'un marché bon pour au moins deux ans et, inversement, ceux qui justifient d'un marché de dix ans devront démontrer qu'ils ont des approvisionnements pour deux ans.

9.2.3 Dispositions transitoires

L'Office ordonne que Westcoast incorpore des dispositions transitoires aux tarifs qu'elle proposera en conformité avec ces décisions, qui permettront aux expéditeurs éventuels déjà inclus dans la file d'attente de pouvoir satisfaire en un laps de temps raisonnable aux procédures modifiées de mise en file d'attente et aux nouveaux critères d'accès.

9.3 Durée minimale des contrats de service garanti et droits de renouvellement

9.3.1 Durée minimale des contrats

L'Office a établi que, dans les zones 3 et 4, les expéditeurs devraient conclure des contrats de service garanti d'au moins deux ans pour bénéficier de droits de renouvellement. Les contrats de service garanti dans les zones 1 et 2 d'une durée d'au moins une année pourront bénéficier de droits de renouvellement.

En ce qui touche la durée minimale des contrats de service garanti dans toutes les zones, l'Office approuve la proposition de Westcoast portant que de tels contrats ne devraient pas avoir une durée inférieure à un an, à moins que le contrat n'expire un 31 octobre ou que le service garanti dont il est question est été provisoirement mis à la disposition de l'expéditeur à la suite d'un tiers contrat portant une date de début de service reportée ou un accroissement par étape du niveau du service.

9.3.2 Délai de préavis pour exercer le droit de renouvellement

Sous réserve des modalités d'application progressive entérinées à la section 9.3.3, l'Office estime qu'un expéditeur qui a conclu un contrat de service garanti visant les zones 3 et 4 devrait avoir le droit de renouveler ce contrat de service en donnant à Westcoast un préavis d'au moins treize mois avant la date d'expiration du contrat en cours, si le contrat de service expirera le 31 octobre 1994 ou après cette date.

9.3.3 Modalités d'application progressive

L'Office ordonne que les modalités suivantes soient adoptées afin que soient mises en application d'une manière progressive les nouvelles dispositions concernant la durée minimale des contrats de service garanti dans les zones 3 et 4 et le délai de préavis pour l'exercice du droit de renouvellement :

Pour ce qui est des contrats de service qui expireront le 31 octobre 1993 ou avant, un préavis de renouvellement doit être donné à Westcoast non moins de 6 mois avant la date d'expiration. Pour une période de service qui expirera à un moment donné pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 1993 et le 30 octobre 1994, l'avis de renouvellement doit être transmis au moins 6 mois avant la date d'expiration et, dans tous les cas, au plus tard le 30 septembre 1993.

L'expéditeur qui suit la procédure de préavis énoncée ci-dessus pourra faire proroger son contrat de service conformément aux conditions suivantes : prorogation du service intégral pour une période d'au moins deux ans, ou prorogation d'une première tranche de 50 % du service pour une période d'un an à compter de la date d'expiration et prorogation de la seconde tranche de 50 % du service pour deux ans à compter de la date d'expiration.

Les dispositions qui précèdent constituent notre décision concernant les questions relatives aux procédures de mise en file d'attente, aux critères d'accès et à la durée des contrats qui ont été examinées au cours de l'instance RH-3-92.

C. Bélanger
Présidente de l'audience

R. Illing
Membre

R.L. Andrew
Membre

Calgary (Alberta)
Mars 1993

Annexe III

Ordonnance TGI-6-92

EN VERTU de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («La Loi») et de ses règlements d'application;

PAR SUITE d'une demande présentée par Westcoast Energy Inc. («Westcoast») dans sa version modifiée, afin de faire approuver des droits provisoires et définitifs en vertu du paragraphe 19 (2) et de la Partie IV de la Loi, demande déposée auprès de l'Office le 31 juillet 1992 sous le numéro de dossier 4200-WOO5-6.

DEVANT l'Office le 18 décembre 1992

ATTENDU QUE dans une demande («la demande») qu'elle a présentée le 31 juillet 1992, Westcoast a demandé à l'Office de l'autoriser, en vertu de la Partie IV de la Loi, à modifier les droits approuvés et les majorer de 2 % pour un service type de transport de la zone 1 au point d'exportation de la zone 4, à compter du 1^{er} janvier 1993;

ET ATTENDU QUE l'Office ne s'attendait à rendre une décision définitive relative aux droits de Westcoast que dans le courant de la nouvelle année;

IL EST ORDONNÉ, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 19(2) ET À L'ARTICLE 59 DE LA LOI QUE :

1. Westcoast facture des droits fondés sur les droits nets déterminés en date du 1^{er} janvier 1993 énumérés à l'annexe «A» ci-jointe et faisant partie de la présente ordonnance, sur une base provisoire, à compter du 1^{er} janvier 1993;
2. Aux fins de la comptabilité et de l'établissement des droits, le compte de report relatif au coût du service de stabilisation et de fractionnement des liquides ne soit pas renouvelé pour 1993. Tous les autres comptes de report relatifs au coût du service et au revenu autorisés par le biais de l'ordonnance TG-6-92 sont maintenus à titre provisoire;
3. Aux fins de la comptabilité et de l'établissement des droits, est approuvée sur une base provisoire la demande de Westcoast visant : a) l'utilisation des comptes de report relatifs au coût du service en 1993 pour consigner tout écart entre les soldes prévus des comptes de report imputé à son coût du service pour 1993 et les soldes réels consignés dans ces comptes de report au 31 décembre 1992; et b) pour consigner dans les comptes de report relatifs au revenu pour 1993 tout écart entre les soldes prévus crédités à son coût du service pour 1993 et les montants réels consignés dans ces comptes au 31 décembre 1992;

4. Aux fins de la comptabilité et de l'établissement des droits, est approuvée sur une base provisoire la demande de Westcoast visant à établir, seulement pour l'année d'essai 1993, un compte de report pour : a) consigner tout écart entre le taux réel du coût de la dette non consolidée et le taux du coût de 9,7 % utilisé par Westcoast dans sa demande; et b) consigner tout écart entre le taux du coût de 9,7 % utilisé par Westcoast pour les débentures de série O et le taux réel du coût d'émission si ces débentures ne sont pas émises avant que l'Office ne rende sa décision sur la demande;
5. La présente ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'au jour où l'ordonnance de l'Office concernant les droits définitifs de Westcoast pour 1993 entrera en vigueur.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

J.S. Richardson

**Annexe «A» de l'ordonnance TGI-6-92
Droits applicables, sur une base provisoire,
À compter du 1^{er} janvier 1993
(Droits garantis - composante demande)**

Service	Droits nets (\$/10³m³/j)
Transport du gaz brut	140,38
Traitement du gaz à teneur acide de 10 %	257,08
Récupération des liquides (\$/m ³ /j produits liquides)	651,31
Stabilisation et fractionnement des liquides ¹	10,841
Transport vers le nord	
sur courte distance	4,55
sur longue distance	65,45
Transport vers le sud	
Pacific Northern Gas	50,15
BC Gas Inc. - Inland	123,27
BC Gas Inc. - Grand Vancouver	221,48
Exportation	221,68

1 facturé selon la composante-produit

Annexe IV

LISTE DES QUESTIONS

La liste qui suit vise à aider les parties à cerner les questions qui seront débattues au cours de l'audience. Elle ne traduit pas que l'Office ne puisse examiner d'autres questions qui peuvent être soulevées normalement en vertu du mandat que lui confère la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, y compris les questions relatives à la base tarifaire, au coût du service, au taux de rendement et au débit.

Au cours de l'audience, l'Office se penchera, entre autres, sur les questions suivantes :

1. L'à-propos des procédures de mise en file d'attente et des critères d'accès actuellement approuvés.
2. L'à-propos de l'utilisation projetée des années-personnes et des augmentations des traitements et salaires proposées pour l'année d'essai 1993.
3. Ce que serait une répartition acceptable des coûts entre les activités réglementées et les activités non réglementées de Westcoast pour l'année d'essai 1993.
4. La question de savoir s'il y a lieu de conserver en ce qui concerne l'année d'essai 1993 les comptes de report de coûts et revenus qui sont actuellement autorisés, y compris ceux qui ont trait au «gaz d'accommodement» et aux «installations de stabilisation et de fractionnement des liquides».
5. L'à-propos des modifications tarifaires concernant l'article 4 (Réception et livraison du gaz), des modalités générales applicables au service, qui sont entrées en vigueur le 8 octobre 1992.
6. La méthode qui conviendrait pour comptabiliser la diminution et l'amortissement de l'impôt reporté.

Annexe V

Westcoast Energy Inc. Carte du réseau - zones tarifaires

